

# STATUT ARTISTIQUE

approuvé le 07/07/93

Dernière mise à jour le 13 février 2018

# SOMMAIRE

## DISPOSITIONS GENERALES

- |    |  |        |
|----|--|--------|
| 1. | Objet – champ d’application                    | page 4 |
| 2. | Droit syndical – représentation des personnels | page 4 |

## TITRE I – EFFECTIFS – STRUCTURE – EMPLOIS

- |        |                       |        |
|--------|-----------------------|--------|
| Art. 1 | Effectifs – structure | page 6 |
| Art. 2 | Emplois – catégories  | page 6 |

## TITRE II – RECRUTEMENT – CONTRATS

- |        |   |        |
|--------|---|--------|
| Art. 3 | Mode de recrutement                         | page 7 |
| Art. 4 | Concours – épreuves                         | page 7 |
| Art. 5 | Jury – composition et fonctionnement        | page 7 |
| Art. 6 | Conditions de recrutement                   | page 8 |
| Art. 7 | Contrats                                    | page 9 |
| Art. 8 | Ancienneté acquise dans une autre formation | page 9 |

## TITRE III – CONDITIONS D’EMPLOI

- |         |   |         |
|---------|---|---------|
| Art. 9  | Priorité à l’orchestre                        | page 10 |
| Art. 10 | Aptitude aux fonctions – Contrôle de fonction | page 10 |
| Art. 11 | Les suites du contrôle de fonction            | page 11 |
| Art. 12 | Artistes-musiciens intermittents              | page 11 |

## TITRE IV – DUREE ET ORGANISATION DU TRAVAIL

- |         |                                  |         |
|---------|----------------------------------|---------|
| Art. 13 | Durée du travail                 | page 12 |
| Art. 14 | Organisation générale du travail | page 12 |
| Art. 15 | Programmation du travail         | page 13 |
| Art. 16 | Fonctionnement                   | page 13 |
| Art. 17 | Repos hebdomadaire – congés      | page 14 |

## TITRE V – DEPLACEMENTS – TOURNEES

- |         |                  |         |
|---------|------------------|---------|
| Art. 18 | Règles générales | page 16 |
| Art. 19 | Déplacements     | page 17 |
| Art. 20 | Tournées         | page 17 |

## TITRE VI – ENREGISTREMENTS – DIFFUSIONS

- |         |                                    |         |
|---------|------------------------------------|---------|
| Art. 21 | Obligations des artistes-musiciens | page 19 |
| Art. 22 | Droits des artistes-musiciens      | page 19 |

## **TITRE VII- REMUNERATIONS**

Art. 26	Traitement de base	page 20
Art. 27	Rémunérations complémentaires	page 22
Art. 28	Primes	page 23
Art. 29	Frais de déplacements	page 24
Art. 30	Rémunération des musiciens non-permanents	page 25
Art. 31	Prêt pour achat d'instrument- indemnités pour entretien instruments	page 25
Art. 32	Assurances	page 26
Art. 33	Tenues de concert	page 26

## **TITRE VIII – AVANTAGES SOCIAUX**

Art. 34	Congés pour raison de santé, etc	page 27
Art. 35	Autorisations exceptionnelles d'absence	page 27
Art. 36	Congés non rémunérés	page 28
Art. 37		page 28
Art. 38	Travail à temps partiel	page 28
Art. 39	Formation professionnelle	page 28
Art. 40	Retraite	page 28

## **TITRE IX – DISCIPLINE**

Art. 41	Horaires de travail	page 29
Art. 42	Absences	page 29
Art. 43	Discipline générale	page 29
Art. 44	Discipline pendant les concerts	page 29
Art. 45	Sanctions	page 30

## **TITRE X – PROFESSEURS : dispositions dérogatoires et transitoires**

Art. 46 à 49 (pour mémoire)

## **TITRE XI – DISPOSITIONS DEROGATOIRES A L'ARTICLE 7**

Art. 50		page 30
---------	--	---------

<b>Annexe 1 – STRUCTURE ET EFFECTIFS DE L'ORCHESTRE</b>	page 31
---	---------

<b>Annexe 2 – PROTOCOLE D'ACCORD EN DATE DU 20 AVRIL 2001</b>	page 32
---	---------

<b>Annexe 3 – ACCORD AUDIOVISUEL EN DATE DU 14 OCTOBRE 2011</b>	page 34
---	---------

<b>Annexe 4 – PROTOCOLE D'ACCORD EN DATE DU 15 JANVIER 2014</b>	page 39
---	---------

<b>Annexe 5 – PROTOCOLE D'ACCORD EN DATE DU 15 JANVIER 2014</b>	page 41
---	---------

# DISPOSITIONS GÉNÉRALES

(modifié le 13/12/95)

**Le Syndicat Mixte de l'Orchestre National des Pays de la Loire est un établissement public à caractère administratif. En l'absence de cadre d'emplois d'agents titulaires, les artistes-musiciens composant l'orchestre sont des agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale recrutés en vertu de l'article 3 alinéa 3 de la loi du 26 janvier 1984 ou maintenus en fonction en application de l'article 136 de cette loi.**

## **1. OBJET – CHAMP D'APPLICATION**

**1.1** Le présent statut fixe les conditions générales d'emploi des personnels artistiques de l'Orchestre National des Pays de la Loire. Il règle les rapports entre le Syndicat Mixte et ces personnels.

Il se substitue à toutes dispositions réglementaires antérieures.

**1.2** A titre transitoire les dispositions des titres IV, V et VI peuvent faire l'objet de dérogations en fonction des circonstances et des besoins de la vie de l'orchestre. Ces dérogations sont décidées après concertation préalable avec les délégués des musiciens.

## **2 DROIT SYNDICAL – REPRESENTATION DES PERSONNELS** (modifié le 7 juin 2002, le 1<sup>er</sup> octobre 2004 et le 27 septembre 2016)

**2.1 Le droit syndical** s'exerce dans le cadre des dispositions du Décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale.

### **2.2 Le Comité Technique et le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail**

Un Comité Technique est institué, conformément aux dispositions du Décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié par le Décret n° 2011-184 du 15 février 2011.

Le Comité Technique est consulté sur les questions relatives à l'organisation générale du travail.

Les représentants du personnel au Comité Technique sont élus pour un mandat de quatre ans.

Le Comité Technique (collège salariés) désigne parmi ses membres un correspondant par phalange auprès de l'Administration de l'orchestre.

Un Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) est institué, conformément aux dispositions du Décret n° 85-603 du 10 juin 1985, modifié par le Décret n°2012-170 du 3 février 2012.

Le CHSCT veille à la protection de la santé et à la sécurité des personnes dans l'enceinte de l'établissement, améliore les conditions de travail et est vigilant sur l'application de la réglementation en vigueur.

Le CHSCT est composé de quatre représentants du personnel titulaires (et de quatre représentants suppléants) et d'un nombre de représentants du Syndicat mixte égal à celui des représentants du personnel, titulaires et suppléants.

Les représentants du personnel au CHSCT sont désignés tous les quatre ans suite aux élections professionnelles des Comités Techniques.

### **2.3. Délégation du Personnel**

Sont membres de la délégation du personnel :

- Les violons super-solistes : les deux violons super-solistes engagés sur des emplois à temps complet sont membres titulaires tandis que le violon super-soliste engagé sur un emploi à mi-temps est membre suppléant ;
- Le délégué syndical de chaque syndicat ;
- Deux représentants titulaires de la phalange d'Angers et un représentant suppléant ;
- Deux représentants titulaires de la phalange de Nantes et un représentant suppléant.

Les représentants sont élus par chacune des phalanges pour une durée de trois ans. Au sein de chaque phalange, les deux candidats qui recueillent le plus de voix sont titulaires, celui qui arrive en troisième position suppléant. Chaque candidat, pour que son élection soit validée, doit recueillir un minimum de suffrages équivalent à 15% des votants.

La délégation est réunie une fois par mois et aussi souvent que nécessaire, soit à la demande de l'administration, soit à la demande de ses membres.

Le rôle de la délégation est de participer aux réunions relatives à l'examen des plannings ainsi que de veiller au respect des dispositions du statut artistique. Par ailleurs, la délégation est également consultée sur le fonctionnement artistique de l'Orchestre.

Elle peut intervenir auprès du Directeur musical ou, en son absence, auprès de l'Administrateur général pour signaler tout problème artistique ou solliciter une réunion exceptionnelle. Lorsque la délégation intervient sur des questions artistiques, la réunion est présidée par le Directeur musical.

Enfin, lorsqu'elle est amenée à émettre un avis sur un cas individuel, deux membres du Comité Technique assistent à la réunion.

### **2.4. Le Comité artistique**

Le Comité artistique est consulté sur la programmation de l'orchestre et se réunit une ou deux fois par an à l'initiative du Directeur Musical.

Le Comité artistique est composé de 10 artistes musiciens :

- les deux violons solos super-solistes, membres de droit
- 2 membres de la Délégation du Personnel
- 3 solistes ou seconds solistes des cordes, désignés par l'ensemble des musiciens solistes et seconds solistes des cordes
- 3 solistes ou seconds solistes de l'harmonie/percussions, désignés par l'ensemble des musiciens solistes et seconds solistes de l'harmonie et des percussions

Les membres du Comité artistique sont désignés pour une durée d'un an, leur mandat n'est pas renouvelable d'une année sur l'autre.

Le Comité artistique est présidé par le Directeur musical. Le chef de chœur de l'ONPL et l'administrateur général assistent aux réunions, ainsi que toute personne qualifiée, désignée par le Directeur musical.

Un compte-rendu sera établi à l'issue de chaque réunion du Comité artistique et porté à la connaissance de l'ensemble du personnel.

### **2.5 Décompte du temps de réunion**

Les réunions du comité technique, du CHSCT, de la délégation du personnel, de la délégation syndicale et du comité artistique entrent dans le temps de travail. Le temps passé est décompté pour la durée réelle et ajouté au décompte trimestriel.

# TITRE I : EFFECTIFS – STRUCTURE – EMPLOIS

## **ARTICLE 1 – EFFECTIFS – STRUCTURE** (modifié le 13/12/95, le 11/5/99, le 19/06/2002, le 21/04/2011, le 25/06/2014)

Les musiciens employés du Syndicat Mixte de l'orchestre national des Pays de la Loire composent la « GRANDE FORMATION » subdivisée en « PHALANGE DE NANTES » et « PHALANGE D'ANGERS ».

Des formations réduites ou élargies peuvent également être créées au sein de l'Orchestre.

Les musiciens sont affectés à la « GRANDE FORMATION » et rattachés à l'une des PHALANGES de NANTES ou ANGERS. Pour les besoins du service, ils peuvent être appelés à jouer dans l'autre phalange sur l'initiative du Directeur Musical, dans le respect des dispositions ci-dessous.

La mise à disposition d'un musicien d'une phalange à l'autre n'est possible que dans le respect des conditions prévues au protocole d'accord conclu entre l'ONPL et les représentants des musiciens et annexé au présent statut. Cette disposition ne s'applique pas aux violons solos super-solistes et au tubiste.

La structure de l'Orchestre et ses effectifs, ainsi que leurs éventuelles modifications, sont décidées par le Comité du Syndicat Mixte après consultation du Directeur Musical, de l'Administrateur Général et du Comité Technique Paritaire.

La structure et les effectifs de l'orchestre figurent en annexe.

## **ARTICLE 2- EMPLOIS – CATÉGORIES** (modifié le 18/1/99)

**2.1** Les emplois des musiciens sont classés en 5 catégories :

Super-solistes	= hors catégorie
1ers solistes et co-solistes	= 1 <sup>ère</sup> catégorie A
Second solistes et solistes d'instruments spéciaux	= 1 <sup>ère</sup> catégorie B
Second solistes	= 2 <sup>ème</sup> catégorie
Musiciens du rang, tuttiistes	= 3 <sup>ème</sup> catégorie

Chaque catégorie est classée en échelon d'ancienneté et chaque échelon est rattaché à un indice de la Fonction Publique (cf. article 26).

**2.2** Tout musicien permanent de l'Orchestre appartenant à une catégorie de solistes a la possibilité de demander, par une lettre motivée, à être admis à occuper un poste de catégorie inférieure, sous réserve d'un emploi vacant.

Le Président du Syndicat Mixte notifie sa réponse à l'intéressé après avoir pris l'avis du Directeur Musical et de l'Administrateur Général.

Si la demande est acceptée et si l'artiste-musicien concerné peut faire état d'au moins 10 ans de présence à l'ONPL, l'Administrateur Général peut proposer de permettre à l'artiste de conserver sa catégorie de classement. La décision est alors prise par le Comité. Quelle que soit la décision, le musicien conserve l'échelon qu'il a acquis.

**2.3** Tout artiste a la faculté de postuler un emploi vacant d'une catégorie supérieure ; il est admis de plein droit à concourir pour cette catégorie.

## TITRE II – RECRUTEMENT – CONTRATS

### **ARTICLE 3 – MODE DE RECRUTEMENT** *(modifié le 16 juin 2010)*

Les artistes-musiciens sont recrutés par concours ouverts à l'échelon international, conformément à la nomenclature de l'orchestre. Les concours sont organisés, sur proposition du Directeur musical et de l'Administrateur général, par décision du Comité de pourvoir un emploi devenu vacant ou susceptible de le devenir au cours des douze prochains mois. Si, à l'issue du concours, le poste n'est pas pourvu, un autre concours sera organisé dans un délai d'un an.

### **ARTICLE 4 – CONCOURS – EPREUVES** *(modifié le 7 juin 2002, le 16 juin et le 8 décembre 2010, le 21 avril 2011)*

Le nombre et le programme des épreuves sont fixés par le Directeur Musical après consultation des solistes de la famille instrumentale concernée.

Chaque concours comporte au minimum trois épreuves dont la 1<sup>ère</sup> au moins est éliminatoire. Sont dispensés de la première épreuve, les candidats occupant un emploi de musicien permanent au sein de l'ONPL et les candidats finalistes du dernier concours infructueux ; cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'un concours de recrutement d'un violon solo super-soliste.

La première épreuve au minimum se déroule derrière un paravent. Dans le cas où un musicien permanent de l'Orchestre se présente au concours, la deuxième épreuve se déroule également derrière un paravent. Le président du jury peut décider que d'autres épreuves se dérouleront derrière un paravent.

Si le concours comporte une épreuve de musique de chambre, les artistes-musiciens de l'ONPL accompagnant les candidats durant cette épreuve bénéficieront d'un cachet d'un montant égal à 3/114<sup>e</sup> du traitement de base mensuel d'un musicien de 1<sup>ère</sup> catégorie A 1<sup>er</sup> échelon.

### **ARTICLE 5 – JURY - COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT** *(modifié le 12 décembre 1995, le 1<sup>er</sup> octobre 2004, le 15 octobre 2008, le 16 juin, le 8 décembre 2010, le 14 octobre 2014)*

#### **Article 5.1 : Composition du jury :**

Le jury est composé d'un nombre égal de représentants de l'employeur et de représentants des artistes-musiciens de l'ONPL :

- 1) Représentants de l'employeur :
  - le Directeur musical de l'Orchestre, Président du jury ou son représentant,
  - le Président du Comité ou son représentant,
  - un Inspecteur de la Musique du Ministère de la Culture, ou son représentant,
  - un spécialiste renommé de la discipline en cause, désigné par le Directeur Musical, appartenant de préférence à l'école française,
  - un violon super-soliste de l'Orchestre,
  - Un musicien de l'Orchestre désigné par le Directeur musical.
- 2) Représentants des musiciens :
  - Cinq musiciens permanents de l'Orchestre désignés ou élus par leurs pairs. Ce nombre sera réduit en cas d'absence ou d'empêchement de membres représentant l'employeur pour respecter la parité des deux collèges.
  - Un musicien permanent de l'Orchestre membre du pupitre concerné, élu par ses pairs, représentant le pupitre.
- 3) Les délégués du personnel ainsi que les musiciens du pupitre peuvent assister aux épreuves, aux délibérations et peuvent être consultés. Les musiciens permanents de l'Orchestre peuvent assister aux épreuves.

La liste des musiciens de l'Orchestre composant le jury devra être communiquée à l'Administrateur général au plus tard 15 jours avant la date du concours. Le temps de présence au concours de ces musiciens est décompté comme heures de service et entre dans le cadre de la réversibilité trimestrielle, affecté du coefficient minoratif de 0,75.

### **Article 5.2 : Modalités de vote :**

Le vote est à bulletin secret. Chaque membre du jury dispose d'une voix, à l'exception du Président du jury qui dispose de trois voix pour l'épreuve finale.

Pour les épreuves préliminaires, les candidats ayant au moins la moitié des voix (6 voix sur 12 dans le cas d'un jury complet) sont admis à passer l'épreuve suivante. Les autres candidats sont éliminés.

Pour l'épreuve finale, le jury vote par oui ou par non sur chaque candidat restant en lice en répondant à la question : « ce candidat est-il apte à assurer le poste mis au concours ? »

Si un candidat obtient la majorité absolue des voix (8 voix sur 14 dans le cas d'un jury complet), il est déclaré admis au concours. Si plusieurs candidats obtiennent la majorité absolue des voix, ceux-ci sont déclarés admissibles. Le jury procède alors à un nouveau vote pour établir la liste d'aptitude des candidats admissibles. Chaque membre du jury indique le nom de son candidat admissible préféré. Le candidat ayant eu le plus grand nombre de voix est déclaré admis au concours. Les autres candidats admissibles pourront être recrutés dans le délai de dix-huit mois sans passer de concours si un poste de même catégorie devenait vacant dans ce délai.

Dans la mesure où le poste à pourvoir est un poste hors catégorie, de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>nde</sup> catégorie, le Directeur musical de l'Orchestre doit confirmer le vote final du jury, faute de quoi le concours est déclaré infructueux.

Un procès-verbal du concours est établi par le représentant de l'Administration responsable du concours et signé par les membres du jury.

### **Article 5.3 :**

Les auditions des candidats ne sont pas publiques. Seuls les membres de l'ONPL peuvent y assister.

### **Article 5.4 :**

Le secrétariat du concours est assuré par la Direction Administrative de l'Orchestre.

## **ARTICLE 6 – CONDITIONS DE RECRUTEMENT**

**6.1.** Pour être admis à concourir tout candidat devra satisfaire aux conditions fixées par l'article 2 du décret du 15 février 1988.

**6.2.** Dans le cadre de la législation en vigueur, il pourra être procédé au recrutement d'artistes-musiciens étrangers. Toutefois, à valeur égale, priorité sera donnée aux candidats français et aux ressortissants de l'Union Européenne.

**6.3.** L'accès aux postes de super-solistes, premiers ou seconds solistes se fait par concours ouvert tant aux candidats extérieurs qu'aux artistes de l'Orchestre.

**6.4.** La date du concours sera fixée de manière à permettre au plus grand nombre d'artistes permanents de l'Orchestre de se préparer dans les meilleures conditions.

**6.5.** L'artiste-musicien candidat disposera, sans retenue de salaire, d'une période pour se préparer. Cette période est ordinairement fixée à huit jours consécutifs, concours compris.

Cependant, si plusieurs musiciens veulent se présenter pour le même poste, les libertés accordées seront fixées équitablement en fonction de la programmation de l'Orchestre de manière à ne pas nuire à son bon fonctionnement.

Pendant cette période, toute activité professionnelle ponctuelle, rémunérée ou non, est interdite aux candidats.

L'artiste-musicien momentanément mis en disponibilité est tenu de se présenter aux épreuves, sauf cas de force majeure dûment justifié. En cas d'absence injustifiée au concours, la période de préparation éventuellement accordée sera considérée comme un congé sans solde.

## **ARTICLE 7 – CONTRATS** (modifié le 01/10/2004, 13/10/2005, 15/10/2008, 25/06/2014)

### **Article 7.1 :**

Les artistes musiciens ainsi recrutés sont engagés par contrat d'une durée probatoire d'un an.

Avant l'échéance du contrat, le Directeur Musical prend avis des violons super-solistes ainsi que des chefs de pupitre de la famille instrumentale concernée (c'est-à-dire cordes, bois ou cuivres et percussions). Il propose ensuite au Président de l'orchestre d'établir ou non un nouveau contrat d'engagement.

La décision est notifiée par le Président du Comité à l'intéressé dans les conditions fixées par le titre X du décret du 15 février 1988. Le non renouvellement du contrat à l'échéance fixée ne donne pas lieu à versement d'indemnité au profit de l'artiste musicien concerné.

### **Article 7.2 :**

Le contrat d'une durée probatoire d'un an peut être renouvelé soit pour une nouvelle période probatoire d'un an soit pour une période de 3 ans par décision expresse notifiée par le Président.

Le contrat à durée déterminée peut ensuite être renouvelé par reconduction expresse pour une nouvelle période d'une durée maximale de trois ans, sans que la durée de l'ensemble des contrats à durée déterminée ne puisse excéder six ans, après avis du Directeur Musical. En cas d'avis défavorable du Directeur Musical, avis est pris des violons super-solistes ainsi que des chefs de pupitre de la famille instrumentale concernée (c'est-à-dire cordes, bois ou cuivres et percussions) dans les conditions stipulées au chapitre 7.1 ci-dessus. La décision de renouveler ou non le contrat est notifiée à l'artiste musicien dans les délais fixés à l'article 38 du décret du 15 février 1988.

Le contrat peut ensuite être renouvelé à l'issue de cette période de six ans. Dans ce cas, il le sera pour une durée indéterminée.

### **Article 7.3 :**

La décision de non renouvellement du contrat d'engagement d'un artiste-musicien ayant effectué plus de quatre ans de services continus dans l'orchestre devra être motivée. Dans le cas d'une motivation pour insuffisance professionnelle la procédure prévue aux articles 10 et 11 devra être appliquée.

Une indemnité de départ sera versée au musicien. Elle sera calculée sur la même base que l'indemnité prévue à l'article 46 alinéa 1 du Décret du 15 février 1988. Elle sera réduite de moitié en cas de non renouvellement du contrat motivé par l'insuffisance professionnelle.

### **Article 7.4 :**

Les artistes-musiciens engagés avant le 31 juillet 1993 bénéficient, à titre personnel, des dispositions dérogatoires figurant au titre XI.

## **ARTICLE 8- ANCIENNETÉ ACQUISE DANS UNE AUTRE FORMATION**

Un artiste-musicien recruté par l'Orchestre National des Pays de la Loire issu d'une formation orchestrale permanente subventionnée par l'Etat, conserve, sur justificatif, le bénéfice de son ancienneté acquise dans sa formation d'origine.

## **TITRE III : CONDITIONS D'EMPLOI**

*(modifié le 13/12/95)*

### **ARTICLE 9 – PRIORITÉ A L'ORCHESTRE**

Les artistes-musiciens doivent une priorité absolue à l'Orchestre.

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires sur les cumuls d'emplois, des activités accessoires peuvent être autorisées à condition qu'elles ne nuisent pas au bon renom de l'orchestre et ne fassent pas concurrence aux activités de l'Orchestre. Les artistes-musiciens ne peuvent se prévaloir de leur appartenance à l'ONPL dans le cadre de ces activités accessoires sans avoir préalablement obtenu l'accord écrit de l'Administration.

Des autorisations d'absence exceptionnelles pourront être accordées par l'Administrateur Général, après avis du Directeur Musical, à condition qu'elles ne nuisent pas au bon fonctionnement de l'Orchestre. La demande devra comporter le motif précis de l'absence ainsi que les dates et éventuellement les heures.

Chaque fois qu'une absence nécessitera le recrutement d'un musicien remplaçant, une retenue sur salaire sera effectuée pour la période de remplacement.

### **ARTICLE 10 – APTITUDE AUX FONCTIONS – CONTRÔLE DE FONCTION**

*(modifié le 25/06/2014)*

Afin d'assurer à l'Orchestre la qualité requise, un niveau instrumental très élevé est exigé des artistes.

En cas de présomption d'insuffisance professionnelle, préalablement au contrôle de fonction, le Directeur Musical procède à un entretien avec l'artiste-musicien concerné pour évoquer les manifestations d'insuffisance professionnelle qu'il a pu relever et les moyens à mettre en œuvre pour y remédier.

Le contrôle de fonction a pour objet de vérifier l'aptitude de l'artiste-musicien à exercer ses fonctions dans l'orchestre à la place qui est la sienne dans son pupitre. Il est effectué sur décision du Directeur Musical.

Dans le cas où la présomption d'insuffisance professionnelle persisterait après l'entretien évoqué ci-dessus, le Directeur Musical notifie par écrit au musicien concerné, trois mois au moins et six mois au plus après cet entretien, la mise en œuvre du contrôle de fonction. Une copie de ce courrier est tenue à la disposition des délégués du personnel, des violons super-solistes ainsi que des chefs de pupitre de la famille instrumentale concernée (c'est-à-dire cordes, bois ou cuivres et percussions).

Le musicien concerné est convoqué par le Président du Syndicat Mixte pour une audition. L'audition a lieu trois mois au moins et six mois au plus après la notification du contrôle de fonction par le Directeur Musical.

La convocation à l'audition doit parvenir au musicien concerné un mois au moins avant celle-ci. Elle indique le programme de l'audition.

Le programme de l'audition est arrêté par le Directeur Musical en concertation avec un soliste de la famille instrumentale concernée. L'épreuve comprend l'interprétation de traits d'orchestre pris dans le répertoire récent de l'orchestre ou le programme de la saison selon la place qu'occupe le musicien concerné dans son pupitre. L'artiste-musicien bénéficie d'un congé rémunéré de sept jours consécutifs avant le jour de l'audition. Toutefois ce congé ne sera pas rémunéré si le musicien est absent à l'audition sans prévenir – sauf cas de force majeure – ou s'il n'a pas fourni les justificatifs de son absence.

L'artiste-musicien donne son audition devant un jury ainsi constitué :

- le Directeur Musical, président du jury
- une personnalité musicale désignée par le Directeur Musical
- un violon solo désigné par le Directeur Musical
- une personnalité musicale choisie par les musiciens de l'orchestre
- deux musiciens de l'orchestre, désignés ou élus par leurs pairs.

Deux délégués du personnel peuvent assister au contrôle de fonction et être consultés sans pouvoir participer au vote.

Le jury délibère après l'audition. Il rend un avis pris à la majorité des voix. La voix du président du jury est prépondérante en cas de partage.

Si le musicien concerné par le contrôle de fonction se trouve dans l'impossibilité d'effectuer son audition, il doit en avertir sans délai l'administration de l'orchestre et fournir les justificatifs nécessaires.

Il sera alors convoqué une seconde fois. Le jury pourra alors délibérer même en cas d'absence du musicien concerné lors de l'audition.

## **ARTICLE 11 – LES SUITES DU CONTRÔLE DE FONCTION**

Le jury rend un avis sur la capacité du musicien concerné à exercer les fonctions qui lui sont dévolues dans l'orchestre ;

En cas d'avis favorable du jury, le président du Syndicat Mixte confirme l'intéressé dans ses fonctions.

En cas d'avis défavorable, le Président peut procéder au licenciement du musicien pour insuffisance professionnelle.

Si le musicien a été engagé par un contrat à durée déterminée, le Président peut décider que son contrat ne sera pas renouvelé à son terme ou procéder au licenciement avant le terme.

Le jury peut proposer la rétrogradation du musicien si un poste est vacant au sein de son pupitre. Dans ce cas le Président propose au musicien un avenant à son contrat. En cas de refus de ce dernier, le Président peut procéder à son licenciement pour insuffisance professionnelle.

## **ARTICLE 12 – ARTISTES-MUSICIENS NON PERMANENTS : REMPLACANTS OU SUPPLEMENTAIRES (modifié le 13 février 2018)**

Il peut être fait appel à des musiciens non permanents :

- soit pour remplacer des postes vacants ou des musiciens permanents indisponibles ;
- soit parce qu'il n'existe pas d'emploi permanent répondant aux nécessités de la programmation.

Dans le premier cas, les musiciens remplaçants sont engagés par contrat à durée déterminée relevant du droit de la fonction publique territoriale, en application de l'article 47 alinéa 1 de la loi du 7 juillet 2016.

Dans le second cas, les musiciens supplémentaires sont engagés par un contrat à durée déterminée d'usage soumis au code du travail, en application de l'article 47 alinéa 2 de la loi du 7 juillet 2016.

Les musiciens, qu'ils soient remplaçants ou supplémentaires, sont choisis sur une liste fixée au début de chaque saison, sous l'autorité du Directeur Musical, par les solistes de chaque discipline après concertation avec les musiciens de leur pupitre.

Ils sont recrutés en priorité parmi les artistes-musiciens résidant dans la région.

Ils ne sont engagés que lorsqu'aucune autre solution d'organisation interne n'a pu être trouvée. Pendant leur engagement à l'ONPL ils doivent strictement se conformer au présent règlement.

## TITRE IV : DURÉE ET ORGANISATION DU TRAVAIL

(modifié le 23/05/96- le 28 septembre 2006)

### **ARTICLE 13** – DURÉE DU TRAVAIL (modifié le 28/09/2006, 21/04/2011, 25/06/2014, 14/10/2014)

**13.1** Les artistes-musiciens sont rémunérés sur la base de 1368 heures par an, soit 114 heures par mois.

**13.2** Cependant, pour tenir compte de la spécificité du travail des artistes-musiciens, et notamment de la nécessité d'effectuer un important travail personnel de préparation, et des congés payés, le temps de travail effectif des artistes-musiciens est plafonné comme suit :

- Plafond de la durée annuelle : 1100 heures.
- Plafond de la durée trimestrielle : 318 heures (soit 106 heures mensuelles en moyenne, soit 25 heures hebdomadaires en moyenne) ; ce plafond est ramené à 293 heures pour le trimestre comprenant la cinquième semaine de congés payés et à 218 heures pour le trimestre comprenant les quatre semaines de congés d'été.
- Plafond de la durée mensuelle : 130 heures.

Les durées mensuelles et hebdomadaires de travail sont des durées moyennes qui peuvent, pour un mois donné, être augmentées ou diminuées dans la limite de 24 heures par mois, réversibles sur le trimestre en cours.

Par conséquent, sont considérées comme heures supplémentaires donnant lieu à rémunération, les heures effectuées au-delà des plafonds mensuels, trimestriels ou annuels mentionnés ci-dessus.

Le compte des trimestres se fait à partir du 1<sup>er</sup> septembre.

Le temps de travail comprend le temps de travail artistique décompté en fonction de la durée des services définie à l'article 14.2, le temps de déplacement, le temps passé aux jurys des concours et aux réunions affecté du coefficient minoratif de 0,75 (cf. article 2.5).

### **ARTICLE 14-** ORGANISATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL (modifié le 28/09/2006, 25/06/2014)

**14.1** Le travail des artistes musiciens s'effectue entre 9 h et 1h du matin. Les services d'orchestre ont lieu à raison d'un ou deux services par jour entre 9 h et 0h. A noter qu'un raccord n'est pas considéré comme un service.

Lorsque le travail est organisé en journée continue (pause pour les repas inférieure à deux heures) un ticket repas sera remis aux musiciens qui ne bénéficient pas du remboursement forfaitaire des frais de repas. Toutefois, il ne pourra être attribué qu'un seul ticket repas par musicien et par journée.

Un intervalle d'une heure trente minutes pour le repas sera respecté entre 12h00 et 14h30 lorsque sont programmés un service le matin et un service l'après-midi et entre 18h00 et 20h30 lorsque sont programmés un service l'après-midi et un service le soir.

Lorsqu'il y a un raccord d'une heure, un intervalle d'une heure doit être respecté entre le dit raccord et le concert.

**14.2** Les services indivisibles peuvent être de 2h, 2h30, 3h ou 4h. Les services de répétitions partielles, par pupitre, sont d'une durée de 2h00. Les services de répétition sont décomptés pour leur durée réelle. Ils peuvent être exceptionnellement consécutifs pour des programmations lyriques de très longue durée, mais uniquement pour les générales ou représentations. Une franchise de 3 minutes peut être tolérée.

Les concerts d'une durée inférieure à 1h15 sont décomptés 2 heures, ceux d'une durée comprise entre 1h15 et 3h00 sont décomptés 3 heures, ceux d'une durée comprise entre 3h00 et 4h00 sont décomptés 4 heures.

Les représentations lyriques sont décomptées 4 heures, sauf dans le cas où elles sont d'une durée effective inférieure à 1h15 où elles sont décomptées 3 heures.

Le chef d'orchestre peut exceptionnellement prolonger un service de répétitions d'un quart d'heure supplémentaire, après consultation des délégués du personnel. Ce quart d'heure est alors décompté double dans l'horaire mensuel de travail.

La durée totale des services d'orchestre dans la journée ne peut être supérieure à 7h.

Pauses : Les services de 2 h et 2h30 comprennent une pause de 15 minutes, ceux de 3h une pause de 20 minutes, ceux de 4 h deux pauses de 15 minutes ou une de 30 minutes. Les services de 2h00 effectués sans pause sont décomptés 2h30.

Les pauses des générales sont de même nombre et de même durée que celles des concerts ou des représentations.

**14.3** Le raccord avant un concert ou une représentation peut être d'une durée de 30 minutes ou d'une heure et est décompté pour cette durée, c'est-à-dire 30 minutes ou une heure le cas échéant.

Les générales l'après-midi d'un concert ont toujours pour fonction le filage du programme et ne peuvent excéder la durée du concert.

Pour les services de lyrique de longue durée et en fonction des horaires de certains spectacles symphoniques, notamment l'été, le travail peut se poursuivre jusqu'à 0h30 pour les répétitions générales et jusqu'à 1h du matin pour les concerts ou représentations.

Après 0h00, le temps de travail est décompté double par demi-heures indivisibles, prises en compte dans l'horaire mensuel.

Les services de répétitions partielles, par pupitre, sont d'une durée de 2h.

Les concerts «jeunes publics » sont décomptés à raison de 2h pour une séance et 3h pour deux séances consécutives.

**14.4** L'intervalle entre la fin d'une journée de travail et le début de la suivante ne peut être inférieur à 11 heures. Le repos hebdomadaire ne peut être inférieur à 35 heures. Ces dispositions ne s'appliquent pas pendant les tournées.

## **ARTICLE 15 – PROGRAMMATION DU TRAVAIL** (*modifié le 7 juin 2002 – le 28 septembre 2006*))

Un plan général de travail pour chaque saison est communiqué aux artistes avant la fin de la saison précédente. Ce plan n'a qu'une valeur indicative.

A partir de la saison 2007/2008, il ne peut être programmé plus de 4 concerts « tous publics » par semaine en dehors des festivals et tournées.

Le plan de travail des mois suivants est examiné avec la délégation du personnel. L'administration communique aux musiciens le tableau de service qui en découle quatre semaines avant le début du mois concerné.

Seules des modifications exceptionnelles d'urgence pourront intervenir après l'affichage et seront communiquées aux artistes au moins 48 heures à l'avance.

Les services décommandés seront pris en compte s'ils n'ont pas été annulés l'avant veille à midi.

Un service de plein air peut, en raison des conditions météorologiques être effectué le même jour, en salle ou être différé à une date ultérieure. Dans ce dernier cas la règle fixée à l'alinéa précédent s'applique.

## **ARTICLE 16- FONCTIONNEMENT** (*modifié le 11 mai 1999, le 28 mai 2001 et le 3 février 2010*)

Pour les activités artistiques, les artistes-musiciens sont placés sous l'autorité du directeur Musical

En l'absence du Directeur Musical, ils sont placés sous l'autorité du chef invité. Le violon solo super-soliste de la formation est alors responsable de la discipline musicale de l'Orchestre.

Le régisseur général de la production est chargé sous l'autorité de l'administrateur général et du directeur musical de l'encadrement général des musiciens. Il est également responsable de l'ordre pendant les services et de l'organisation du plateau.

Chaque pupitre est placé sous la responsabilité du soliste ayant le rôle de chef de pupitre et à qui il appartient :

- de veiller au bon fonctionnement et à la bonne tenue de son pupitre ;
- de mettre en œuvre les répétitions partielles conformément au tableau de service.

L'Orchestre peut être fractionné pour les répétitions, concerts et représentations. Les musiciens peuvent être appelés à participer à des services de répétitions partielles sous la direction d'un chef d'orchestre ou d'un chef de pupitre.

Les solistes peuvent être chargés de répétitions partielles et de sections instrumentales. Les violons solo super-solistes peuvent en outre être chargés de répétitions pour l'ensemble des cordes. Ces répétitions sont prises en compte au titre des heures mensuelles et affichées au tableau de service.

Pour l'application et le respect des règles et dispositions administratives, l'Orchestre est placé sous l'autorité de l'Administrateur Général qui peut déléguer tout ou partie de ses attributions.

Le Directeur Musical fixe, pour chaque production, l'effectif d'orchestre qu'il estime nécessaire. Il choisit, après concertation avec les chefs de pupitre, les artistes musiciens qui participeront à la production et leur fixe la place qu'ils occuperont dans l'orchestre dans le respect de leur contrat et l'équité du temps de travail au sein des différents pupitres.

Avant les congés d'été, l'Administration établit selon l'avis du directeur musical et des chefs de pupitre l'organisation du travail des musiciens au sein de chaque pupitre pour la saison suivante.

Les artistes-musiciens doivent se conformer aux indications du Directeur Musical. Ils sont tenus d'assurer personnellement les services pour lesquels ils sont convoqués. Toute absence non justifiée ou non autorisée par écrit est considérée comme irrégulière et fait l'objet d'un avertissement sans préjudice de la retenue sur salaire ainsi qu'il est indiqué dans le chapitre « Priorité à l'Orchestre, dernier alinéa ».

Les musiciens non programmés ne sont pas en congé. Ils peuvent être placés en « astreinte ». Dans ce cas, ils sont tenus de remplacer, après consultation du chef d'orchestre et du chef de pupitre, dans les 24 heures après avoir été contactés un musicien du pupitre rendu indisponible. L'impossibilité pour l'Administration de joindre un musicien dans ce délai est assimilée à une absence irrégulière et fait l'objet d'une retenue sur traitement (cf. art. 9). Les musiciens placés en « astreinte » se voient attribuer un décompte de service égal à 50 % du temps de travail au pupitre.

## **ARTICLE 17- REPOS HEBDOMADAIRE - CONGES** *(modifié le 28 septembre 2006)*

**17.1** Le jour de repos hebdomadaire est le LUNDI.

En cas de nécessité impérieuse un concert ou une générale pourront être programmés un lundi, dans la limite de trois lundis par saison. L'information sera communiquée aux artistes-musiciens avant la fin de la saison précédente. Chaque lundi travaillé sera compensé par deux jours de repos à prendre dans les quinze jours qui suivent.

**17.2** Le travail du dimanche est réservé aux spectacles, aux représentations lyriques et aux générales, italiennes ou scéniques, dans la limite d'un seul service.

**17.3** En plus du jour de congé hebdomadaire fixé au lundi, les musiciens bénéficient, un jour par semaine, d'un temps de repos de 9h à 16 h. En période scolaire, cette journée est fixée le mercredi. Ce jour-là, le temps de travail compris entre 16 h et 19 h est réservé au transport des musiciens et aux raccords. Aucune répétition en grande formation ne peut être programmée le mercredi soir, si une répétition est programmée le jeudi matin.

**17.4** En plus du jour de congé hebdomadaire fixé au lundi, les musiciens bénéficient, un jour par semaine, d'un temps de repos de 9h à 16 h. En période scolaire, cette journée est fixée le mercredi. Ce jour-là, le temps de travail compris entre 16 h et 19 h est réservé au transport des musiciens et aux raccords.

**17.5** Les jours fériés légaux sont considérés comme des jours de congés payés. Seuls des concerts peuvent être programmés les jours fériés. Dans ce cas, le temps de travail sera décompté double. Si une séance de travail devait être programmée le 1<sup>er</sup> mai, ce ou ces services seraient rémunérés en heures supplémentaires.

**17.6** Congés annuels : le congé annuel est soit de 31 jours consécutifs, soit de 24 jours ouvrables durant les vacances d'été et 6 jours entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 30 avril, de préférence pendant les vacances scolaires.  
Les dates en sont fixées par l'Administration au plus tard le 31 janvier. Les semaines de congé hors période estivale doivent être fixées au moins 3 mois à l'avance.

## TITRE V : DÉPLACEMENTS – TOURNÉES

### **ARTICLE 18- RÈGLES GÉNÉRALES** (*modifié le 23/05/96*)

**18.1** La décision de faire participer tout ou partie de l'Orchestre à des manifestations artistiques dans la région, hors de la région, ou à l'étranger appartient au Bureau du Syndicat Mixte.

Le personnel artistique ne peut, sauf cas de force majeure, refuser de participer aux déplacements.

**18.2** Les déplacements des musiciens s'effectuent :

#### **soit collectivement :**

- en car grand tourisme
- en 1<sup>ère</sup> classe SNCF, ou 2<sup>ème</sup> classe T.G.V., avec couchette pour les déplacements de nuit
- en avion classe tourisme, ou économique ou charter
- par bateau en 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> classe.

Les musiciens doivent utiliser ces transports collectifs qui les placent sous la responsabilité totale de l'Administration en cas d'incident ou d'accident.

Sauf en cas d'empêchement dûment justifié, la responsabilité de l'Administration n'est pas engagée lorsque les musiciens utilisent un moyen de transport individuel ou privé.

Dans ce cas tout retard ou absence pourra être considéré comme une faute et les éventuelles conséquences mises à la charge du musicien concerné.

Toutefois, pour des séjours d'une semaine au minimum hors région, une dérogation exceptionnelle pourra éventuellement être accordée sur demande préalable écrite du musicien qui effectuera alors, à ses frais, le déplacement aller-retour par ses propres moyens.

#### **Soit individuellement :**

- pour les besoins du service (article 1 alinéa 3) ou pour la participation aux réunions auxquelles le musicien est convoqué sur ordre de mission délivré par l'Administration.
- en voiture personnelle
- en 1<sup>ère</sup> classe SNCF ou 2<sup>ème</sup> classe T.G.V., avec couchettes pour les déplacements de nuit
- en avion classe tourisme ou économique ou charter.

Les remboursements de ces frais de déplacement seront alloués selon les modalités de l'article 29 du statut artistique.

## **ARTICLE 19- DÉPLACEMENTS** (modifié le 23 mai 1996, le 16 juin 2010, le 14 octobre 2014)

**19.1** Pour les déplacements au sein de l'agglomération d'Angers (pour la phalange d'Angers) ou de l'agglomération de Nantes (pour la phalange de Nantes) et tout déplacement inférieur à une heure de trajet aller-retour, les heures de déplacement ne sont pas prises en compte.

**19.2** Pour tout autre déplacement, le temps de déplacement par journée est décompté comme suit :

- Déplacement en région Pays de la Loire : application d'un forfait journalier égal à 2,5 heures, à 3,0 heures ou à 3,5 heures, conformément au tableau ci-après :

	<b>Angers</b>	<b>Nantes</b>
Abbaye de l'Epau	2,5 heures	3,5 heures
Ancenis	2,5 heures	2,5 heures
Angers	-	3,0 heures
Beaupréau	2,5 heures	2,5 heures
Challans	3,5 heures	2,5 heures
Châteaubriant	2,5 heures	2,5 heures
Château-Gontier	2,5 heures	3,5 heures
Cholet	2,5 heures	2,5 heures
Fontenay-le-Comte	3,5 heures	3,5 heures
La Baule	3,5 heures	2,5 heures
La Chapelle-des-Marais	3,5 heures	2,5 heures
La Ferté-Bernard	3,5 heures	3,5 heures
La Flèche	2,5 heures	3,5 heures
La Roche-sur-Yon	3,5 heures	2,5 heures
Laval	2,5 heures	3,5 heures

	<b>Angers</b>	<b>Nantes</b>
Le Mans	2,5 heures	3,5 heures
Les Herbiers	2,5 heures	2,5 heures
Les Sables-d'Olonne	3,5 heures	3,5 heures
Luçon	3,5 heures	3,5 heures
Montaigu	3,5 heures	2,5 heures
Nantes	3,0 heures	-
Nort-sur-Erdre	2,5 heures	2,5 heures
Pornic	3,5 heures	2,5 heures
Pornichet	3,5 heures	2,5 heures
Préfailles	3,5 heures	2,5 heures
Sablé-sur-Sarthe	2,5 heures	3,5 heures
Saint-Nazaire	3,5 heures	2,5 heures
Saumur	2,5 heures	3,5 heures
Segré	2,5 heures	3,5 heures

Dans l'hypothèse d'un déplacement en région Pays de la Loire dans plusieurs villes la même journée, est retenu le forfait journalier le plus élevé.

- Déplacement hors région Pays de la Loire : application d'un forfait journalier égal à 9 heures moins le temps de travail au pupitre journalier.

**19.3** Les horaires de trajet doivent être prévus de telle sorte que les artistes-musiciens soient sur le lieu de travail 15 minutes au moins, avant une répétition et 30 minutes, au moins, avant un spectacle.

## **ARTICLE 20- TOURNÉES** (adopté le 07/07/93, modifié le 18/1/9, le 28 mai 2001 et le 28 septembre 2006)

« Sont considérées comme tournées les déplacements comportant au moins une nuit hors résidence.

**20.1.** La durée totale d'une tournée ne peut excéder 21 jours consécutifs. Au-delà de cette durée, une concertation préalable et un accord avec les représentants du personnel seront nécessaires.

**20.2.** Chaque déplacement comportant trois nuitées ou plus sera suivi d'un temps de repos d'un jour par groupe de trois nuitées entières, à prendre dans les 15 jours suivant le retour en région. Cette période est indivisible.

**20.3.** Le retour dans la résidence peut être suivi d'un ou de plusieurs concerts en région. Dans ce cas la tournée s'achève après le dernier concert.

**20.4.** Les heures au pupitre sont prises en compte au titre du mois dans lequel elles ont été effectuées. La différence entre les heures au pupitre et le total des heures décomptées dans la tournée est ajoutée au décompte annuel.

**20.5** Les journées passées en tournée sont décomptées 9 heures sauf les jours de repos qui sont décomptés 3 heures. Les musiciens remplaçants ou supplémentaires sont rémunérés, en tournée, sur la base du temps de travail au pupitre augmenté de 3 heures par jour.

**20.6.** Les musiciens bénéficient, en tournée, de 24 h consécutives de repos (ni service, ni voyage) après cinq jours travaillés. La journée de voyage retour n'est pas prise en compte dans les 5 jours s'il n'y a pas d'activités le lendemain du retour.

**20.7.** L'hébergement se fera sur le lieu de travail. Il pourra être dérogé à cette disposition si l'une des conditions suivantes est remplie :

- le retour aux hôtels a lieu avant minuit
- le lendemain est un jour de voyage sans service d'orchestre
- le lendemain a lieu un concert précédé d'un raccord ou d'une répétition sans déplacement
- le lendemain est un jour libre

20.8. Lors des tournées, les transports et l'hébergement (chambre et petit déjeuner) sont pris en charge par l'orchestre. Si les repas sont laissés à la charge des artistes, des défraiements sont accordés conformément aux dispositions de l'article 29 (frais de déplacements).

20.9. Les tournées de concerts en France ou à l'étranger font l'objet de réunions préparatoires entre l'Administration et les représentants du personnel pour mettre au point les conditions de travail, de déplacement et d'hébergement.

20.10 Pour les déplacements à l'étranger, l'administration procure gratuitement les pièces indispensables au passage des frontières aux artistes qui ne les possèdent pas. »

## **TITRE VI : ENREGISTREMENTS ET DIFFUSIONS**

*(adopté le 07/07/93 – modifié le 19 juin 2002, le 14 octobre 2011)*

### **ARTICLE 21 – OBLIGATIONS DES ARTISTES-MUSICIENS** *(modifié le 14 octobre 2011)*

Les artistes musiciens de l'orchestre, qu'ils occupent un emploi permanent ou qu'ils soient intermittents, sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux agents publics territoriaux ainsi qu'aux dispositions du présent statut artistique.

A ce titre ils doivent participer à toutes les activités d'enregistrement ou de retransmission par quelque procédé que ce soit dès lors que ces activités auront été décidées par le syndicat mixte, ces activités faisant partie intégrante de l'activité normale d'un artiste musicien au sein d'une formation orchestrale.

Il appartient donc au syndicat mixte de décider de la fixation, de la reproduction ou de la diffusion, sous quelque forme que ce soit des prestations de l'orchestre et de passer librement toute convention ou contrat avec des sociétés ou organismes tiers à cet effet.

Les dispositions du présent article sont complétées par celles de l'accord audiovisuel conclu entre l'ONPL et les représentants des musiciens et annexé au présent statut.

### **ARTICLE 22 – DROITS DES ARTISTES MUSICIENS** *(modifié le 14/10/2011, 25/06/2014)*

La participation de chaque artiste musicien et la préservation de ses droits d'artiste interprète à l'occasion de tout enregistrement ou de toute diffusion des prestations de l'orchestre sera assurée par l'émargement de la feuille de présence qui sera transmise par l'administration de l'orchestre à la SPEDIDAM après mention, le cas échéant, de l'organisme chargé de la diffusion.

Les délégués du personnel sont informés au préalable du calendrier des enregistrements et des retransmissions. La Délégation du Personnel peut émettre des avis sur la programmation des enregistrements.

Le directeur musical de l'orchestre est seul à même de s'opposer à l'éventuelle retransmission ou diffusion d'un enregistrement s'il estime que les conditions artistiques pour garantir la qualité de cet enregistrement ne sont pas réunies.

Les dispositions du présent article sont complétées par celles de l'accord audiovisuel conclu entre l'ONPL et les représentants des musiciens et annexé au présent statut.

## TITRE VII : REMUNERATIONS

*(adopté le 07/07/93)*

### **ARTICLE 26- TRAITEMENT DE BASE** *(modifié le 18/1/99, le 25 janvier 2006 et le 14 février 2014, le 13 février 2018)*

Les artistes musiciens perçoivent un traitement mensuel, lequel est constitué par le traitement de base de la catégorie dans laquelle ils sont classés, conformément à l'article 2.1 et par une indemnité de résidence fixée conformément aux règles en vigueur. Chaque catégorie comprend 30 échelons gravés à l'ancienneté dans l'orchestre.

Le changement d'échelon a lieu après une année d'activité dans un même échelon. Le calcul pour le changement d'échelon ne tient compte que des mois complets. Les congés sans solde d'une durée supérieure à un mois n'entrent pas dans le calcul de l'ancienneté, conformément au décret du 15 février 1988.

Les traitements de base sont indexés sur ceux de la Fonction Publique et bénéficient de leur revalorisation.

### **Article 26 bis : Reclassement des agents artistes musiciens dans la nouvelle grille de déroulement de carrière (modifié par délibération du comité du 13 février 2018, applicable à compter du 1er juillet 2018) :**

Chaque agent artiste musicien classé au 1er juillet 2018 dans un échelon inférieur à celui qui devrait être le sien en fonction de son ancienneté dans l'orchestre, sera reclassé à cette date dans l'échelon correspondant à son ancienneté réelle.

Par la suite sa carrière suivra celle fixée par la grille adoptée le 14 février 2014. Le changement d'échelon s'effectuera, le cas échéant, à chaque date anniversaire de son entrée dans l'orchestre, compte tenu des dispositions des articles 8 (ancienneté dans une autre formation) et 26 (déroulement de carrière).

### **Article 26 ter : Avancement accéléré pour les agents artistes musiciens (article supprimé par la délibération du 13 février 2018 à compter du 1er juillet 2018).**

Année	Echelon	Durée dans l'échelon (année)	Hors catégorie		1 <sup>ère</sup> catégorie A		1 <sup>ère</sup> catégorie B		2 <sup>e</sup> catégorie		3 <sup>e</sup> catégorie	
			Ind. brut	Ind. majoré	Ind. brut	Ind. majoré	Ind. brut	Ind. majoré	Ind. brut	Ind. majoré	Ind. brut	Ind. majoré
0	1	1	*/	1062	861	704	842	689	799	656	752	621
1	2	1	*/	1069	869	710	850	695	807	662	760	627
2	3	1	*/	1076	877	716	858	701	813	667	767	632
3	4	1	*/	1083	885	722	865	707	821	673	775	638
4	5	1	*/	1090	894	728	873	713	828	679	781	643
5	6	1	*/	1097	901	734	881	719	836	685	789	649
6	7	1	*/	1104	909	740	889	725	843	690	796	654
7	8	1	*/	1111	916	746	898	731	851	696	804	660
8	9	1	*/	1118	925	752	904	736	859	702	811	665
9	10	1	*/	1125	934	759	911	742	865	707	819	671
10	11	1	*/	1132	941	765	919	748	873	713	824	676
11	12	1	*/	1139	950	771	927	754	881	719	832	682
12	13	1	*/	1146	959	777	935	760	888	724	839	687
13	14	1	*/	1153	966	783	943	766	896	730	847	693
14	15	1	*/	1160	974	789	951	772	904	736	854	698
15	16	1	*/	1167	981	795	960	778	911	742	861	704
16	17	1	*/	1174	989	801	967	784	917	747	868	709
17	18	1	*/	1181	996	807	975	790	926	753	876	715
18	19	1	*/	1188	1005	813	982	796	934	759	883	720
19	20	1	*/	1195	1013	819	990	802	940	764	891	726
20	21	1	*/	1202	*/	825	998	808	949	770	898	731
21	22	1	*/	1209	*/	831	1006	814	957	776	905	737
22	23	1	*/	1216	*/	837	1013	819	964	781	911	742
23	24	1	*/	1223	*/	843	*/	825	971	787	919	748
24	25	1	*/	1230	*/	849	*/	831	979	793	926	753
25	26	1	*/	1237	*/	855	*/	837	986	799	934	759
26	27	1	*/	1244	*/	862	*/	843	992	804	940	764
27	28	1	*/	1251	*/	868	*/	849	1001	810	949	770
28	29	1	*/	1258	*/	874	*/	855	1009	816	956	775
29	30		*/	1265	*/	880	*/	861	1015	821	964	781

## **ARTICLE 27- REMUNERATIONS COMPLEMENTAIRES (modifié le 18/1/99, le 13 octobre 1999, le 14 octobre 2014)**

**27.1 Heures supplémentaires :** les heures supplémentaires sont rémunérées sur la base de 1/114° du traitement mensuel.

**27.2** Lorsqu'un artiste-musicien absent est remplacé par un artiste d'une catégorie inférieure à la sienne, son remplaçant perçoit un complément de rémunération égal à la différence entre la rémunération de sa catégorie et celle de l'artiste remplacé à l'échelon acquis, ceci pour la durée du remplacement effectué. Toutefois lorsqu'un violoniste de l'ONPL remplace un violon solo super-soliste, sa rémunération, basée sur celle d'un musicien de 1<sup>ère</sup> catégorie A, est majorée de 25 %.

### **27.3 Services spéciaux en représentation lyrique**

- si lors d'une représentation lyrique, un artiste est appelé à jouer costumé devant le public il perçoit un cachet égal à 2/114° de son traitement mensuel.

L'artiste assurant un service à l'Orchestre et jouant en coulisse un solo d'une durée significative ou d'une difficulté réelle perçoit un cachet égal à 1/228° de son traitement mensuel.

- dans le cas d'une participation individuelle de l'artiste à une action scénique ou dans le cas d'une participation vocale, parlée ou chantée un contrat spécial est établi et le musicien perçoit un cachet.

### **27.4 Cachets**

Tout artiste appelé à jouer en concertiste ou un solo d'une importance exceptionnelle perçoit, en supplément de son salaire, un cachet dont le montant est fixé par le Président du Syndicat Mixte sur proposition conjointe du Directeur Musical et de l'Administrateur Général.

Le montant maximum du cachet est fixé annuellement par délibération du Comité Syndical.

Les super-solistes ne peuvent percevoir un cachet que pour jouer en concertiste.

Le fait d'être affecté à une formation restreinte de plus de 12 personnes ne donne droit à aucune indemnité spéciale, sauf si l'intéressé occupe dans cette formation restreinte un poste supérieur à celui pour lequel il a été engagé (art. 27.2).

Pour des formations de moins de 12 personnes, un cachet supplémentaire fixé comme indiqué ci-dessus, sera versé selon un barème fixé par le Comité du Syndicat Mixte.

**27.5** L'utilisation d'instruments spéciaux prévue dans le contrat de l'artiste ne donne lieu à aucune rémunération complémentaire.

**27.6** L'utilisation d'instruments spéciaux, ne figurant pas dans le contrat de l'artiste, donne lieu à un complément de rémunération fixé comme suit. Ce supplément est versé selon le taux figurant ci-dessous pour les heures effectuées lors des générales lyriques ou symphoniques (ou lors du dernier service en l'absence de générale), des raccords et lors des concerts, représentations ou séances d'enregistrement :

<b><i>Instruments spéciaux</i></b>	<b><i>Rémunération complémentaire par heure de service</i></b>
- Contrebasse à cinq cordes, Cor aigu, Bugle, Trombone basse :	10%
- Petite flûte, Cor anglais, Clarinette en ut, Contrebasson, Trompette à palettes, Cornet, Wagner tuben, Saxhorn (tuba ténor), Batterie, Timbalier jouant des percussions, Percussionniste jouant des timbales :	40%
- Viole d'amour, Flûte en sol, Flûte basse, Hautbois baryton, Hautbois d'amour, Hautbois musette, Clarinette basse, Petite clarinette, Cor de basset, Clarinette alto, Trompette égyptienne, Trompette piccolo, Trompette en ré, Cor de poste, Trompette basse, Trombone alto en mi bémol et fa, Trombone contrebasse, Cymbasso :	60%

Lorsqu'un artiste est amené à jouer de plusieurs instruments spéciaux au cours d'un même service, les rémunérations complémentaires ne se cumulent pas ; le taux le plus élevé est retenu.

**ARTICLE 28- PRIMES** (modifié le 17/09/97, le 11 mai 1999, le 27 octobre 2000, le 19 juin 2002, le 25 janvier 2006, le 19 octobre 2006, le 14 octobre 2014, le 13 février 2018)

**Article 28.1** (modifiée le 27 octobre 2000, le 19 octobre 2006, le 14 octobre 2014, le 13 février 2018)

Une prime annuelle est versée semestriellement aux artistes musiciens occupant un emploi permanent à l'orchestre.

Elle est versée le 31 mai et le 30 novembre aux musiciens en position d'activité à ces dates.

La prime est d'un montant annuel de 1 692,14 € au 1<sup>er</sup> janvier 2018, soit 846,07 € par semestre.

Ce montant est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Pour les musiciens entrant ou quittant l'orchestre en cours de période semestrielle, ou pour les musiciens ayant pris un congé sans solde d'une durée supérieure à un mois, ou pour ceux à temps non complet, la prime est calculée au prorata temporis.

**Article 28.2** (modifié le 19 juin 2002, le 25 janvier 2006, le 14 octobre 2014)

Une prime individuelle annuelle, dite prime de qualité, est allouée aux artistes musiciens occupant un emploi permanent à l'orchestre.

Cette prime est d'un montant égal à 2,7 % du salaire annuel brut (base au 1<sup>er</sup> juillet de l'année en cours) avec un plafond sur un salaire de musicien de 1<sup>ère</sup> catégorie A dernier échelon. Elle est versée le 30 septembre.

Pour les artistes musiciens entrant ou quittant l'orchestre en cours d'année, pour les artistes musiciens bénéficiant d'un congé sans solde d'une durée continue supérieure à un mois et pour les artistes musiciens absents durant une période continue supérieure à un mois (quel que soit le motif de l'absence hors congés de maternité et de paternité, absences autorisées pour raisons familiales, prévues aux articles 35 et 37 du statut artistique, congés accordés pour se préparer à un concours et hors arrêts de travail consécutifs à un accident du travail), elle sera calculée au prorata temporis.

La prime de qualité a pour objet de récompenser les efforts de chacun pour optimiser le niveau et l'image de l'Orchestre National des Pays de la Loire ainsi que l'état d'esprit qui y règne. Son versement sera conditionné par une évaluation fondée sur l'application des dispositions suivantes :

1°) La participation à des répétitions par petits groupes d'instrumentistes (3 musiciens au minimum) pouvant être organisées à l'initiative des chefs de pupitres et placées sous la responsabilité de ces derniers. Ces répétitions devront être prévues au moment de l'élaboration du planning.

2°) Les artistes musiciens, au même titre que leur encadrement, devront privilégier, dans le respect de l'article 43, alinéa 1 des statuts, les échanges avec le public de l'orchestre, la presse, et de façon plus générale toute personne pouvant de près ou de loin se faire l'écho de la réputation de l'Orchestre National des Pays de la Loire.

3°) Les artistes musiciens devront observer les règles de courtoisie telles qu'elles sont définies à l'article 43 alinéa 2 des statuts et de discipline pendant les concerts selon l'article 44 des statuts. Chaque musicien, par son comportement, devra contribuer à donner une image positive de l'orchestre, notamment à l'occasion des déplacements.

La prime sera attribuée sur décision du président. Son montant pourra être diminué ou supprimé par le président, après que les représentants syndicaux auront été informés par écrit des motifs de la diminution de la prime et invités à faire part de leur avis, pour tout musicien ne se conformant pas aux dispositions ci-dessus.

## **ARTICLE 29- FRAIS DE DEPLACEMENT** (*modifié le 18/01/1999, 15/10/2008, 25/06/2014*)

### Article 29.1 :

En cas de déplacement hors de la résidence administrative et hors de la résidence familiale, si le repas ou le logement sont laissés à la charge de l'artiste, les indemnités qui lui sont allouées s'établissent comme suit :

- Pour un déplacement incluant la totalité de la période comprise entre 11h30 et 14h00 : 1 indemnité de repas d'un montant conforme au barème en vigueur au sein de la fonction publique territoriale.
- Pour un déplacement incluant la totalité de la période comprise entre 18h30 et 21h00 : 1 indemnité de repas d'un montant conforme au barème en vigueur au sein de la fonction publique territoriale.
- Pour un déplacement se terminant au delà de 2h00 du matin : 3 unités
- Pour un déplacement incluant la période de 0h à 5h du matin : 5 unités

Chaque nuitée à Paris est majorée d'une unité.

### Article 29.2 :

En cas de déplacement d'une journée dont la durée effective est supérieure à 10 heures, il est attribué une unité supplémentaire.

### Article 29.3 :

En cas de tournée en France, si le ou les repas sont laissés à la charge de l'artiste, les indemnités qui lui sont allouées s'établissent comme suit :

- Pour chaque repas laissé à la charge de l'artiste est versée une indemnité d'un montant conforme au barème en vigueur au sein de la fonction publique territoriale.
- Pour les autres frais annexes, l'artiste perçoit en sus 1 unité par jour de tournée.
- Chaque musicien hébergé en chambre double perçoit également une indemnité d'un montant équivalent à une unité par nuitée en chambre double.

### Article 29.4 :

En cas de tournée à l'étranger, les indemnités allouées à l'artiste sont définies par référence au décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. Aucune dérogation à ces dispositions ne sera possible à l'exception de celle indiquée à l'alinéa ci-dessous.

En cas de tournée à l'étranger, il est attribué à chaque musicien hébergé en chambre double une indemnité supplémentaire égale à une unité par nuitée en chambre double.

Article 29.5 :

L'unité est égale à 1/114<sup>e</sup> de la rémunération mensuelle brute afférente à l'indice majoré 223 de la fonction publique.

**ARTICLE 30- REMUNERATIONS DES MUSICIENS NON PERMANENTS**  
*(modifié le 18/1/1999, le 19 juin 2002, le 12 juin 2015)*

Les musiciens supplémentaires ou remplaçants perçoivent une rémunération calculée en fonction du nombre d'heures effectuées en service d'orchestre sur la base de 1/114<sup>e</sup> du traitement mensuel déterminé selon la grille suivante :

Catégories	Indices bruts	Indices majorés
1 <sup>ère</sup> catégorie A (Premiers et co-solistes)	861	704
1 <sup>ère</sup> catégorie B (Solistes d'instruments spéciaux)	842	689
2 <sup>nd</sup> e catégorie (Seconds solistes)	799	656
3 <sup>ème</sup> catégorie (Tuttistes)	752	621

Tout musicien de 2<sup>nd</sup>e catégorie appelé à jouer d'un deuxième instrument au cours d'un même programme sera rétribué en 1<sup>ère</sup> catégorie B.

Lorsqu'un musicien non permanent joue d'un deuxième voire d'un troisième instrument ne figurant pas dans son contrat d'engagement, il perçoit un complément de rémunération dans les mêmes conditions qu'un musicien permanent, conformément aux dispositions de l'article 27.6.

**ARTICLE 31- PRET POUR ACHAT D'INSTRUMENT – INDEMNITES POUR L'ENTRETIEN DES INSTRUMENTS** *(modifié le 25 janvier 2006, le 19 octobre 2006, le 27 février 2007 et le 15 octobre 2008)*

**Article 31.1 – Prêt pour l'achat d'instrument**

L'orchestre peut consentir un prêt à l'artiste pour l'achat d'un instrument de qualité. Cette demande est présentée à l'administration par l'intéressé accompagnée d'un devis et fait l'objet d'une décision du Bureau du syndicat mixte qui peut accepter d'accorder le prêt dans la limite des crédits prévus à cet effet. La somme prêtée ne peut excéder 50 % de la valeur de l'acquisition et son montant détermine la durée maximum du prêt, à savoir :

Somme empruntée	Durée maximum du prêt
jusqu'à 5 000 euros	24 mois
de 5 000 à 7 500 euros	36 mois
de 7 500 euros à 10 000 euros	48 mois
au-delà de 10 000 euros	60 mois

**Article 31.2 – Indemnités pour l'entretien des instruments** *(modification du 27 février 2007 et le 15 octobre 2008)*

Les artistes-musiciens propriétaires des instruments qu'ils utilisent pour l'orchestre peuvent obtenir une indemnité pour assurer l'entretien, les petites réparations de leurs instruments, l'achat de fournitures consommables.

Cette indemnité sera versée en une fois au cours de l'année civile sur présentation d'une ou plusieurs facture(s) datées de l'année en cours. Elle est égale à 50 % du montant de la ou des facture(s) présentée(s) sans pouvoir excéder la somme de 300 euros.

Un remboursement annuel de transport (en France) nécessaire à l'entretien, à la réparation ou à l'achat de fournitures consommables pourra être effectué par le syndicat mixte. Le musicien devra solliciter au préalable un ordre de mission et fournira les justificatifs nécessaires au paiement.

## **ARTICLE 32- ASSURANCES**

Les instruments de musique appartenant aux artistes sont garantis contre l'incendie, le vol et les accidents, en tous lieux où l'orchestre travaille et durant tous les transports effectués pour les activités de l'orchestre.

Le nombre d'instruments de même type assurés est limité à deux. Ces instruments doivent faire l'objet d'une déclaration de valeur auprès de la Compagnie d'assurance de l'orchestre.

L'assurance ne joue pas si le vol ou la détérioration sont consécutifs à une négligence ou à une faute de l'artiste, ou s'ils interviennent lors d'activités annexes.

## **ARTICLE 33- TENUES DE CONCERT (modifié le 24/02/94 ,le 4 juillet 2003, le 1<sup>er</sup> octobre 2004 et le 25 octobre 2007 )**

La tenue des musiciens est fixée comme suit :

### **Les Messieurs :**

- Habit noir (frac), chemise blanche, nœud papillon blanc, ceinture, chaussettes noires, chaussures noires vernies

Ou

- Costume noir chemise blanche avec cravate (ou pantalon noir et chemise noire pour l'opéra), chaussettes noires, chaussures noires

### **Les Dames :**

- Tenue de concert longue noire fournie par l'orchestre, chaussures noires. Pour les musiciennes supplémentaires et les musiciennes en contrat probatoire un élément haut sera prêté et devra être restitué à la fin de la production.

Ou

- Robe longue ou jupe longue ou pantalon noirs, haut noir, éventuellement veste noire, chaussures noires.

### **L'orchestre fournit :**

#### **Pour les hommes :**

Un habit noir (frac et 2 pantalons), deux nœuds papillon blancs, une ceinture tous les trois ans et une paire de chaussures vernies tous les quatre ans.

Un costume noir et une chemise noire tous les quatre ans les années impaires à partir de 2005.

#### **Pour les dames :**

Deux tenues de concert longues noires assorties tous les trois ans à partir de 2003.

L'Orchestre remboursera aux musiciennes sur présentation de factures détaillées et du ticket de caisse l'acquisition de vêtements noirs (six pièces maximum) et d'une paire de chaussures noires dans la limite de 300 euros tous les trois ans.

Ces remboursements seront effectués, au plus tard fin février, pour des achats réalisés dans la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 janvier. Les musiciennes s'engagent à remettre leurs pièces justificatives au service comptable de l'ONPL au plus tard début février.

Les tenues seront fournies aux nouveaux musiciens et musiciennes et le remboursement pour l'acquisition de vêtements et chaussures noires sera effectué, après signature de leur contrat de trois ans.

## **TITRE VIII : AVANTAGES SOCIAUX**

*(adopté le 07/07/93)*

### **ARTICLE 34- CONGES POUR RAISON DE SANTE, DE MATERNITE, D'ADOPTION, D'ACCIDENT DU TRAVAIL OU MALADIE PROFESSIONNELLE (Titre III du Décret du 15/02/88)**

L'artiste malade doit, dès son arrêt de travail, adresser à l'Administration un certificat médical établi par son médecin traitant, précisant le lieu où il est soigné, la durée probable de l'arrêt de travail, la prescription qui lui est faite de garder ou non la chambre, d'être ou non transféré dans un établissement de soins ou de cure.

Toute prolongation de l'incapacité de travail fait l'objet d'un nouveau certificat du médecin traitant établi dans les mêmes conditions. Ce certificat du médecin doit parvenir à l'Administration avant la date prévue pour la reprise du travail.

L'artiste est tenu d'accepter le contrôle médical prévu par la législation de la Sécurité Sociale, ainsi que des examens particuliers par un médecin désigné par le Syndicat Mixte, en cas d'absence pour raison de santé.

La non-production du certificat médical, le non-respect des délais de prévenance (48 heures), le fait de refuser le contrôle médical ou les examens, de s'y soustraire ou de les rendre pratiquement impossibles, le fait de mettre à profit son absence de l'orchestre pour exercer une activité rémunérée ou bénévole, l'inobservation constatée des prescriptions médicales entraînent la perte des avantages prévus à l'article 7 du décret sans préjudice de sanctions disciplinaires. L'artiste dont la maladie ou l'accident résulte soit de l'ivresse, soit d'un délit dont il serait l'auteur ou le complice ne peut bénéficier des dispositions de l'article 7 du décret.

Le personnel malade doit être tenu d'informer au plus vite l'Administration de l'orchestre de son impossibilité d'assurer sa fonction, afin que toutes dispositions puissent être prises pour permettre le bon fonctionnement de l'orchestre.

D'autre part :

- la non-production du certificat
- le refus du contrôle médical ou des examens
- l'inobservation constatée des prescriptions médicales
- le fait de se livrer pendant la période de travail à une activité rémunérée

entraînent la perte des avantages prévus sans préjudice de sanctions disciplinaires.

### **ARTICLE 35- AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE**

Dans la mesure où les nécessités du service le permettent, l'agent non-titulaire peut bénéficier, sur demande écrite, d'autorisations d'absence pour les motifs suivants :

- mariage de l'artiste : 5 jours ouvrables
- décès du conjoint, père, mère, enfant, beau-père, belle-mère : 3 jours ouvrables
- naissance dans le ménage : 3 jours ouvrables
- décès des grands-parents : 2 jours ouvrables
- mariage des enfants : 2 jours ouvrables
- décès d'un frère, sœur, beau-frère, belle-sœur : 2 jours ouvrables.

Un congé exceptionnel annuel de 3 jours maximum pourra être attribué à l'artiste dont le conjoint ou le concubin serait atteint brusquement d'une maladie nécessitant la présence constante d'un membre de la famille.

Un congé exceptionnel annuel de 12 jours ouvrables fractionnés ou de 15 jours consécutifs sera accordé aux « mères de famille » dont la présence au chevet de leur enfant sera rendue indispensable par suite d'une affection grave ou, par exemple, dans le cas de la fermeture d'un jardin d'enfants par mesure prophylactique.

Un délai maximum de déplacement de 48 heures au total pour un même événement peut éventuellement être accordé par le Président du Syndicat Mixte ou son représentant, si l'événement donnant lieu à l'octroi du congé se produit à une distance qui justifie ce délai.

### **Congé pour préparer un concours**

Tout musicien désirant passer un concours à l'extérieur en vue de sa promotion professionnelle, sera tenu d'en informer par écrit l'Administrateur Général et le Directeur Musical au moins un mois à l'avance. En cas de demande d'autorisation d'absence, celle-ci sera traitée selon les modalités fixées à l'article 9.

Les congés institués par le présent article ne sont attribués que sur justifications et au moment de l'événement qui les motive, ils ne peuvent en aucun cas être reportés, sauf accord pour les besoins du service entre l'employeur et l'artiste.

Toute absence non-autorisée pourra être considérée comme irrégulière et faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

## **ARTICLE 36- CONGES NON REMUNERES**

Des congés non-rémunérés pour raisons familiales ou personnelles peuvent en outre être accordés dans les conditions fixées au Titre IV du Décret du 15/02/88 (article 16 notamment).

## **ARTICLE 37-**

En qualité d'agent non titulaire de la Fonction Publique Territoriale les musiciens bénéficient par ailleurs des autorisations d'absences prévues par les textes (élections, témoignages en justice, etc..).

## **ARTICLE 38- TRAVAIL A TEMPS PARTIEL**

Lorsque les nécessités de fonctionnement du service le permettent, l'agent non-titulaire employé depuis plus d'un an à temps complet et de façon continue peut, sur sa demande, être autorisé à accomplir un service à temps partiel dans les conditions fixées au titre VI du Décret.

## **ARTICLE 39- FORMATION PROFESSIONNELLE**

L'agent non-titulaire en activité peut bénéficier d'un congé pour formation professionnelle dans les conditions prévues par le décret n°85-1076 du 9 octobre 1985 pris en application des articles 4,5 et 6 de la Loi n°84-594 du 12 juillet 1984.

A ce titre les artistes-musiciens comptant au moins 3 ans de services effectifs à l'Orchestre qui désirent suivre, en vue de leur formation professionnelle, une action de formation peuvent bénéficier :

- d'une décharge partielle de service
- d'un congé qui ne peut excéder 3 mois s'il s'agit d'une formation continue à temps plein ou 300 heures s'il s'agit de stages constituant un cycle de formation comportant des enseignements discontinus ou à temps partiel.

La rémunération durant ce congé est égale à 75 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence que l'agent percevra au moment de la mise en congé

## **ARTICLE 40- RETRAITE**

Les conditions d'octroi de la retraite sont fixées par les textes en vigueur.

## **TITRE IX : DISCIPLINE**

*(adopté le 07/07/93)*

### **ARTICLE 41- HORAIRES DE TRAVAIL**

Le personnel doit se trouver à son poste de travail 5 minutes au moins avant l'heure fixée pour le début du travail en fonction du planning de service. Le non-respect de l'horaire caractérise l'irrégularité dans le travail.

L'artiste doit signer personnellement la feuille de présence avant le début du service.

Tout retard sans justification valable à la prise ou à la reprise d'un service est sanctionné par un avertissement que le Président du Syndicat Mixte ou son représentant, sur le rapport du régisseur, adresse à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cinq avertissements dans l'année sont considérés comme une faute grave.

### **ARTICLE 42- ABSENCES**

Les musiciens ne peuvent s'absenter que dans les cas expressément prévus au statut.

Si un musicien est impérativement empêché d'assurer un service, il est tenu de prévenir immédiatement l'Administration (Régisseur Général ou Secrétariat).

Toute absence non-autorisée, sans justification sérieuse, tout départ avant la fin d'un service, sont sanctionnés par un avertissement adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Trois avertissements dans l'année sont considérés comme une faute grave.

### **ARTICLE 43- DISCIPLINE GENERALE**

Les musiciens sont tenus à une parfaite discrétion professionnelle et à l'obligation de réserve. Toute communication à la presse est formellement interdite sans autorisation écrite du Président du Syndicat Mixte ou de l'Administrateur Général.

Les musiciens sont tenus, en toutes circonstances, d'observer les règles de la courtoisie envers les représentants de l'Administration, vis-à-vis des chefs et solistes invités, du public et de leurs collègues.

### **ARTICLE 44- DISCIPLINE PENDANT LES CONCERTS *(modifié le 24/02/94 et le 11/05/1999 et le 4 juillet 2003)***

Par respect pour le public, les membres du personnel devant apparaître sur scène doivent observer une attitude concentrée et silencieuse. Leur tenue vestimentaire est celle fixée par l'article 33 du présent statut.

En fosse d'orchestre des aménagements de la tenue sont possibles en accord avec la direction de l'opéra.

A la fin de la représentation, les musiciens ne doivent quitter la fosse ou la scène que sur décision du chef ou du violon solo.

Sauf pour les services de musique de scène, l'artiste-musicien ne peut quitter son pupitre pendant un service.

Sur scène ou en fosse, aucun objet personnel n'est autorisé.

## **ARTICLE 45- SANCTIONS**

Elles sont fixées par le titre IX du Décret 88-145 du 15/02/88.

### **Pour les fautes légères, les sanctions disciplinaires sont :**

- l'avertissement, le blâme. La sanction est prononcée par le Président du Syndicat Mixte ou l'Administrateur Général sur le rapport du Régisseur Général, contresigné par le Directeur Musical s'il y a lieu.

### **Pour les fautes graves, les sanctions disciplinaires sont :**

- l'exclusion temporaire, le licenciement. Ces sanctions sont prononcées par le Président du Syndicat Mixte, dans les conditions fixées par les textes.

## **TITRE X : Professeurs : dispositions dérogatoires et transitoires**

*(adopté le 07/07/93)*

**ARTICLES 46 à 49** pour mémoire

## **TITRE XI : DISPOSITIONS DEROGATIONS A L'ARTICLE 7**

*(adopté le 07/07/93)*

## **ARTICLE 50**

Les artistes-musiciens recrutés avant la date de promulgation du présent statut ont un contrat qui ne prévoit pas de durée et renvoie au statut antérieur du personnel. Ce dernier disposait que les artistes sont engagés tout d'abord à titre de stagiaires pour un an, puis confirmés dans leur emploi.

L'article 6 du statut antérieur précisait qu'à l'expiration du stage le contrat était porté à 3 ans et pouvait être reconduit pour une période de même durée, sauf dénonciation. A l'issue de cette période de 6 ans, les textes ne précisait pas les modalités de reconduction et les contrats n'ayant pas de terme déterminable, ceux-ci ont perduré par renouvellement tacite.

Il est donc considéré que les artistes-musiciens bénéficiant d'un contrat renouvelé dans les conditions ci-dessus ont un contrat à durée indéterminée.

**Annexe I**  
**Au Statut Artistique**

**STRUCTURE ET EFFECTIFS DE L'ORCHESTRE**

A COMPTE DU 1<sup>er</sup> septembre 2014

	<b>GRANDE FORMATION</b>	<b>ANGERS</b>	<b>NANTES</b>
<b>CORDES</b>			
violons solo	2,5	1,25	1,25
super-solistes			
violons I	16	8	8
violons II	14	7	7
altos	12	6	6
violoncelles	10	5	5
contrebasses	8	4	4
	62,5	31,25	31,25
<b>PETITE HARMONIE</b>			
flûtes	4	2	2
hautbois	4	2	2
clarinettes	4	2	2
bassons	4	2	2
	16	8	8
<b>CUIVRES ET PERCUSSIONS</b>			
cors	6	3	3
trompettes	4	2	2
trombones	4	2	2
tubas	1	1	0
	15	8	7
percussions	4	2	2
	97,5	49,25	48,25

## **Annexe II Au Statut Artistique**

### **PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LE SYNDICAT MIXTE DE L'ORCHESTRE NATIONAL DES PAYS DE LA LOIRE ET LES REPRESENTANTS DES ARTISTES MUSICIENS DE L'ONPL**

**ENTRE :** Monsieur Patrice CHÉREAU, Président du Syndicat Mixte de l'ONPL, agissant au nom et pour le compte de cet établissement, en vertu de la délibération du Comité du 11 mai 1998

**d'une part,**

**ET :** Monsieur Jean PONTTHOU, représentant le syndicat CGT-SNAM  
Monsieur Marc SALMON, représentant le syndicat SNEA-CFDT  
Monsieur Olivier COURT, représentant le syndicat FO  
Les délégués du personnel

**d'autre part,**

#### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

La mise à disposition des musiciens d'une phalange vers une autre prévue à l'article 1 du statut des musiciens ne sera possible que sous réserve des dispositions de ce statut ainsi que des suivantes :

- Les musiciens ne doivent pas être requis dans leur phalange d'origine durant l'intégralité de la période de mise à disposition. Aucune réquisition ne sera possible lors d'une période de récupération ou de vacances de leur propre phalange.
- Chaque musicien ne peut être mis à disposition de l'autre phalange plus de deux fois par saison. Un intervalle de 2 mois doit être respecté entre deux détachements.
- La mise à disposition doit être limitée à une période de 13 journées de travail et un seul programme. Celle-ci devra être prévue lors de l'élaboration des programmes et communiquée par écrit aux chefs de pupitres concernés au plus tard le 30 juin pour la période allant de septembre à fin janvier et le 30 novembre pour la période de février à fin juillet.
- Ces mises à disposition s'opéreront dans un esprit d'équilibre horaire trimestriel entre musiciens d'un même pupitre.
- Le plan de travail doit être établi de telle sorte que si une journée comporte deux services, ceux-ci soient consécutifs.
- Les musiciens occuperont dans l'autre phalange les postes qu'ils occupent, suivant les termes de leur contrat, dans leur phalange d'origine.
- Il sera retenu pour le décompte des heures de déplacement, l'heure de départ et d'arrivée des trains, ou celles de départ et d'arrivée au domicile (en cas de déplacement en voiture personnelle) moins les heures travaillées, huit heures par nuit en cas de découcher et une heure par repas. Ces heures entreront dans le temps de travail et ne seront pas minorées.

- Aucun moyen de transport n'étant mis à la disposition du musicien détaché, un retard ou une absence dus à un accident, une panne, une perturbation dans les transports publics, des difficultés de circulation, ou autres perturbations ne peuvent faire l'objet d'une sanction quelconque envers le musicien.
- Avant chaque mise à disposition, un ordre de mission sera délivré au musicien le plaçant sous la responsabilité de l'ONPL pour ces déplacements. Le choix de la voiture personnelle ou des transports en commun sera laissé au musicien ainsi que le retour au domicile ou l'hébergement à l'hôtel entre deux journées consécutives de travail. Les réservations de chambres d'hôtel ou de billets SNCF seront prises par l'ONPL sur demande du musicien quelques jours avant la série. Les remboursements des frais de déplacement non avancés par l'ONPL seront alloués au musicien selon les modalités fixées à l'article 29 du statut artistique.
- Bien que pouvant comporter des nuits hors résidence, la mise à disposition n'est pas considérée comme tournée.

**Cet accord pourra être dénoncé par l'une des deux parties moyennant le respect d'un préavis d'un an :**

Fait à Angers le 20 avril 2001

**(faire précéder les signatures des mentions « lu et approuvé, bon pour accord »**

Le Président du Syndicat Mixte de l'ONPL  
Patrice CHÉREAU

Les syndicats de musiciens

**Faire précéder les signatures des mentions « lu et approuvé, bon pour accord »**

CGT-SNAM : Jean PONTTHOU

SNEA-CFDT : Marc SALMON

FO : Olivier COURT

La délégation des musiciens

**Faire précéder les signatures des mentions « lu et approuvé, bon pour accord »**

Samuel AELVOET

Dominique BELLANGER

Paul HIEU

André LAROCHE

Bernard LE POGAM

Bernard MALAIT

Marie-Pascale VELOPPE

**ANNEXE 3 : ACCORD AUDIOVISUEL ENTRE LE SYNDICAT MIXTE DE L'ORCHESTRE  
NATIONAL DES PAYS DE LA LOIRE ET LES REPRESENTANTS DES ARTISTES  
MUSICIENS DE L'ONPL**

Entre les soussignés :

L'Orchestre National des Pays de la Loire, représenté par son Président, Alain GRALEPOIS,  
Ci-après dénommé « l'ONPL »,

d'une part,

Et :

Les Artistes interprètes-musiciens permanents de l'ONPL représentés par leurs délégués syndicaux, Messieurs Jean PONTTHOU, représentant le syndicat CGT-SNAM, Monsieur Samuel AELVOET, représentant le syndicat SNEA-CFDT, Monsieur Olivier COURT, représentant le syndicat FO,  
Ci-après dénommés « les Artistes Musiciens »,

d'autre part,

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE**

Le présent accord est destiné à faciliter la mise en œuvre d'une politique audiovisuelle ambitieuse pour l'ONPL.

Cette politique audiovisuelle participe du projet artistique global et fait partie des missions de l'ONPL, telles qu'elles sont définies dans les conventions avec les partenaires financiers. Pour ce faire, le présent accord complète les articles 21 et 22 du statut artistique et règle les rapports entre le Syndicat Mixte et les artistes musiciens permanents pour l'ensemble des activités audio-visuelles de l'ONPL.

Le syndicat mixte de l'ONPL et la direction de l'ONPL décident de la programmation des activités audiovisuelles, quelle qu'en soit la nature. Conformément à l'article 22 du statut artistique, les délégués du personnel en sont informés au préalable, ainsi que l'ensemble des musiciens. Le conseil musical peut émettre des avis sur la programmation des enregistrements ainsi que sur leur résultat. Le directeur musical est seul habilité à s'opposer à la diffusion d'un enregistrement s'il estime que les conditions artistiques pour garantir la qualité de l'enregistrement ne sont pas réunies.

L'activité audiovisuelle de l'ONPL et l'exploitation des œuvres produites par cette activité sont régies par le code de la propriété intellectuelle, le statut artistique applicable aux musiciens de l'ONPL et le présent accord.

Il est rappelé qu'aux termes des articles L. 131-3-1 à L. 131-3-3, l'exploitation des œuvres créées par les agents publics, catégorie à laquelle appartiennent les musiciens de l'ONPL, est cédée de plein droit à la collectivité publique qui les emploie. Cependant ces dispositions ne font pas obstacle à ce que ces agents perçoivent, selon des modalités établies par un accord collectif avec la collectivité employeur, une rémunération à l'occasion de l'exploitation des dites œuvres.

**CHAPITRE I – CONDITIONS GENERALES DES ENREGISTREMENTS**

**Article 1 - Objet du présent accord**

Le présent accord a pour objet de préciser les modalités de la réalisation des productions audiovisuelles auxquelles participent les musiciens de l'ONPL et de fixer la rémunération à laquelle les artistes-musiciens de l'ONPL peuvent prétendre à l'occasion de l'exploitation d'œuvres artistiques interprétées par eux-mêmes.

Le présent accord ne concerne pas l'utilisation secondaire pouvant être faite d'un enregistrement audiovisuel par des tiers (personnes physiques ou morales de toute nature autre que l'ONPL) (cf. article 5).

Il ne concerne pas non plus la réalisation et l'exploitation d'enregistrements auxquels participeraient des musiciens de l'ONPL apparaissant sous leur nom propre (en qualité de soliste par exemple). L'exploitation de tels enregistrements ferait en pareil cas l'objet d'un accord spécifique avec le ou les musiciens concernés.

### **Article 2 – La programmation des enregistrements**

Conformément au statut artistique, les artistes-musiciens de l'ONPL doivent participer à toutes les activités d'enregistrement ou de retransmission par quelque procédé que ce soit dès lors que ces activités auront été décidées par le syndicat mixte, ces activités faisant partie intégrante de l'activité normale d'un artiste musicien au sein d'une formation orchestrale.

Il appartient donc au syndicat mixte de décider de la fixation, de la reproduction ou de la diffusion, sous quelque forme que ce soit des prestations de l'orchestre et de passer librement toute convention ou contrat avec des sociétés ou organismes tiers à cet effet.

### **Article 3 – Information des Artistes musiciens**

Les délégués du personnel sont informés à l'avance de la programmation des enregistrements.

L'administration de l'orchestre s'engage à leur fournir toutes les informations dont elle dispose sur les modalités des enregistrements, leurs finalités et les projets éventuels d'exploitation.

Les représentants syndicaux peuvent, s'ils le souhaitent, se faire communiquer la copie de contrats de cession en vue de l'exploitation des enregistrements réalisés.

### **Article 4 - Contrôle et suivi de l'exploitation**

L'administration de l'orchestre est chargée de vérifier la bonne application des accords de cession passés avec des tiers. La responsabilité du syndicat mixte de l'ONPL et des artistes musiciens ne saurait être engagée en cas de reproduction ou d'exploitation, à leur insu et quel que soit le support ou le moyen de diffusion concerné, de tout ou partie des enregistrements.

Afin d'être en mesure d'engager d'éventuelles poursuites contre les personnes physiques ou morales qui auraient exploité illicitement, sans autorisation les prestations des Artistes musiciens, les parties signataires du présent accord s'informeront mutuellement de tout enregistrement, de toute diffusion et/ou de toute exploitation non autorisée dont elles auraient connaissance.

Au cas où cela s'avèrerait nécessaire, les artistes musiciens autorisent le représentant légal de l'ONPL à agir pour faire sanctionner et demander réparation d'un éventuel délit de contrefaçon.

### **Article 5 – Utilisations secondaires**

Est considérée comme utilisation secondaire toute utilisation autre que la première destination prévue à l'occasion de la réalisation des enregistrements sonores et audiovisuels et mentionnée sur les feuilles de présence signées par les artistes-interprètes.

L'administration de l'orchestre s'engage à transmettre à la société de perception et de répartition des droits des artistes-musiciens (actuellement la SPEDIDAM) les feuilles de présence émargées par les musiciens ayant participé aux enregistrements, dans tous les cas où une prestation de l'ONPL fait l'objet d'une fixation sur support numérique ou analogique ou d'une diffusion hors du lieu de la prestation.

La feuille de présence, dont une copie est conservée par l'administration, mentionne la première destination de l'enregistrement.

## **CHAPITRE II – LES DIVERSES MODALITES DE L’ACTIVITE AUDIOVISUELLE DES ARTISTES-MUSICIENS DE L’ONPL**

### **Article 6 – Enregistrements promotionnels**

Les enregistrements sonores ou audiovisuels destinés à l’information du public ou à la promotion de l’orchestre n’ouvrent pas droit à rémunération supplémentaire ni à décompte particulier des services. Chaque retransmission pourra comporter une ou plusieurs séquences musicales (sans limite de durée totale) n’excédant pas trois minutes consécutives chacune.

### **Article 7 – Concerts enregistrés (par la radio, la télévision ou autre)**

Les enregistrements sonores ou audiovisuels réalisés à l’occasion des concerts ouverts au public ne donnent pas lieu à rémunération. Les artistes musiciens et le syndicat mixte conviennent en effet que la diffusion des concerts par la radio, la télévision ou par tout autre moyen (vidéotransmission, internet, en direct ou en différé) favorise le rayonnement de l’ONPL et la connaissance de la musique symphonique.

Cependant, pour tenir compte des contraintes imposées par de telles diffusions, il est convenu que ces dernières donneront lieu à un décompte particulier de la durée des services. Ceux-ci seront décomptés comme suit :

- Le service de concert sera décompté double s’il est destiné à être radiodiffusé (en direct ou en différé) ou s’il fait l’objet d’une fixation du son en vue de sa diffusion ou de sa reproduction ultérieure.
- Il sera aussi décompté double dans le cas où l’ONPL participerait à une émission de radio exceptionnelle diffusée sur une chaîne nationale avec une présence sur le plateau nécessaire pendant toute la durée de l’émission, supérieure à une heure. Cependant en ce cas le montant de la royauté prévu à l’article 11 sera majoré comme indiqué dans cet article.
- Le service de concert sera décompté triple s’il est destiné à être télédiffusé (en direct ou en différé) ou s’il fait l’objet d’une fixation audio-visuelle en vue de sa diffusion ou de sa reproduction ultérieure.
- Il sera aussi décompté triple dans le cas où l’ONPL participerait à une émission télévisée diffusée sur une chaîne nationale avec une présence sur le plateau nécessaire pendant toute la durée de l’émission (ex. Victoires de la Musique ou émission du même genre), supérieure à une heure. Cependant en ce cas le montant de la royauté prévu à l’article 11 sera majoré comme indiqué dans cet article.

Les services ou raccords destinés exclusivement à apporter des corrections aux enregistrements réalisés ci-dessus sont décomptés de la même manière.

Si plusieurs concerts d’un même programme font l’objet d’une captation, le décompte double ou triple ne sera effectué que lors du dernier concert faisant l’objet de la captation.

### **Article 8 – Sessions d’enregistrements spécifiques**

La direction de l’ONPL peut programmer des sessions d’enregistrement spécifiques, hors des concerts publics. Ces sessions sont inscrites au planning mensuel et font l’objet de services d’une durée de 2 h 30 le matin et 3 heures l’après-midi (ou 3 heures l’après-midi et 2 h 30 le soir, ou encore d’un seul service de 4 heures). Si un tel service était programmé un jour de concert, il serait d’une durée maximale de 2 heures. Ces sessions peuvent avoir pour objet la fixation d’une œuvre musicale sur un support exclusivement sonore ou sur un support audiovisuel, quelle que soit la nature de ce support.

## **CHAPITRE III – L’EXPLOITATION DES ENREGISTREMENTS ET LA REMUNERATION DES ARTISTES-MUSICIENS**

### **Article 9 – Les contrats de cession en vue de l’exploitation des enregistrements**

Le syndicat mixte dispose du droit d’exploitation des œuvres ainsi enregistrées. Il peut en assurer lui-même l’exploitation ou bien conclure un contrat de cession du droit d’exploitation de l’enregistrement auprès d’un organisme tiers (producteur, distributeur, etc.).

Les représentants des musiciens peuvent demander à se faire communiquer la copie de ces contrats.

#### **Article 10 – L’exploitation non commerciale des enregistrements réalisés en public**

Les enregistrements réalisés dans le cadre des articles 6, 7 ou 8 pourront être diffusés et exploités par tout moyen et sur tout support distribué gratuitement par l’ONPL (CD, DVD, internet en flux continu, en téléchargement etc.) sans contrepartie financière.

#### **Article 11 – Rémunération des artistes-musiciens dans le cas d’une exploitation commerciale**

Les artistes-musiciens permanents de l’ONPL percevront, sous forme de royalties, une somme forfaitaire annuelle de 500 euros en rémunération de l’exploitation commerciale par le syndicat mixte de l’ONPL (ou par des sociétés tierces bénéficiaires d’un contrat de cession) de l’ensemble des produits issus des activités audiovisuelles visées aux articles 7 et 8 dans les limites suivantes :

- 2 heures de musique enregistrée par année civile dans les conditions de l’article 7.
- 2 heures de musique enregistrée par année civile dans les conditions de l’article 8.

Ce montant forfaitaire sera porté à :

- 562,50 euros dans le cas où l’ONPL participerait à une émission de radio répondant aux critères énoncés au deuxième alinéa de l’article 7.
- 625 euros dans le cas où l’ONPL participerait à une émission de télévision répondant aux critères énoncés au quatrième alinéa de l’article 7.
- 687,50 euros dans le cas où l’ONPL participerait à la fois à une émission de radio répondant aux critères énoncés au deuxième alinéa de l’article 7 ainsi qu’à une émission de télévision répondant aux critères énoncés au quatrième alinéa de l’article 7.

Cette rémunération doit être considérée comme celle du droit voisin du droit d’auteur qui est celui des artistes interprètes participant à une œuvre collective.

Cette somme sera versée au mois de décembre de chaque année civile aux artistes musiciens en position d’activité au premier décembre. Il est expressément convenu que cette somme forfaitaire est exclusive de toute autre prime ou royauté ayant le même objet et qu’elle couvre la rémunération de l’ensemble des activités audiovisuelles de chaque musicien permanent qui la perçoit.

### **CHAPITRE IV – LA REMUNERATIONS DES ARTISTES MUSICIENS NON PERMANENTS**

#### **Article 12 – Rémunération des artistes musiciens non permanents participant aux enregistrements**

Les musiciens non permanents sont soumis aux mêmes obligations que les musiciens permanents en ce qui concerne les enregistrements ou retransmissions.

Lors des enregistrements ou retransmissions réalisés à l’occasion de concerts, la durée du service sera décomptée pour sa durée réelle mais la rémunération horaire du musicien intermittent sera majorée de 10 % pour un enregistrement sonore et de 15 % pour un enregistrement audiovisuel.

Il en sera de même pour les services consacrés à des enregistrements sonores ou audiovisuels réalisés en studio.

## **CHAPITRE V – PRISE D’EFFET - STATUT ARTISTIQUE**

### **Article 13 – Prise d’effet du présent accord**

Le présent accord prend effet au 1<sup>er</sup> juillet 2011. La royauté forfaitaire prévue à l’article 11 sera versée avec la paye de décembre 2011.

### **Article 14 – Statut artistique**

Le présent accord sera annexé au statut artistique applicable aux musiciens de l’ONPL.

Fait à Angers le 14 octobre 2011 en six exemplaires originaux.

**Pour le syndicat CGT-SNAM : Monsieur Jean PONTTHOU**

**Pour le syndicat SNEA-CFDT : Monsieur Samuel AELVOET**

**Pour le syndicat FO : Monsieur Olivier COURT**

**Pour l’ONPL : Monsieur Alain GRALEPOIS, Président**

**ANNEXE 4 : PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LE SYNDICAT MIXTE DE  
L'ORCHESTRE NATIONAL DES PAYS DE LA LOIRE ET LES REPRESENTANTS DES  
ARTISTES MUSICIENS DE L'ONPL**

Entre les soussignés :

L'Orchestre National des Pays de la Loire, représenté par son Président, Alain GRALEPOIS,  
Ci-après dénommé « l'ONPL »,

d'une part,

Et :

Les Artistes interprètes-musiciens permanents de l'ONPL représentés par leurs délégués syndicaux, Monsieur Jean François LOUIS, représentant le syndicat CGT-SNAM, Madame Sophie BOLLICH, représentant le syndicat SNEA-UNSA, Monsieur Olivier COURT, représentant le syndicat FO,  
Ci-après dénommés « les Artistes Musiciens »,

d'autre part,

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE**

Certaines professions peuvent bénéficier pour le calcul de leurs cotisations de sécurité sociale d'un abattement forfaitaire spécifique pour frais professionnels. Ce dispositif de déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels est réservé aux seules professions listées dans le Code général des Impôts, article 5, annexe IV tel qu'il était en vigueur au 31 décembre 2000. Parmi ces dernières figure la profession d'artiste musicien pour lesquels la déduction forfaitaire s'élève à 20%. Le montant maximum de l'abattement est plafonné à 7600 € par année civile et par salarié.

**Article 1 :**

Les Artistes Musiciens acceptent que soit appliquée, pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2003 et le 31 décembre 2013, comme pour la période antérieure, à l'ensemble du personnel artistique employé par le Syndicat mixte de l'Orchestre National des Pays de la Loire, la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels de 20% prévue pour la profession d'artiste musicien.

**Article 2 :**

Les Artistes Musiciens acceptent que soit appliquée pour une période d'une durée de dix années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, à l'ensemble du personnel artistique employé par le Syndicat mixte de l'Orchestre National des Pays de la Loire, la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels de 20% prévue pour la profession d'artiste musicien. Toutefois, les deux parties conviennent de se retrouver en 2019 afin d'évaluer la situation et d'anticiper d'éventuelles évolutions.

**Article 3 :**

Le présent accord sera annexé au statut artistique applicable aux musiciens de l'ONPL.

Fait à Angers le 15 janvier 2014 en six exemplaires originaux.

**Pour le syndicat CGT-SNAM : Monsieur Jean François LOUIS**

**Pour le syndicat SNEA-UNSA : Madame Sophie BOLLICH**

**Pour le syndicat FO : Monsieur Olivier COURT**

**Pour l'ONPL : Monsieur Alain GRALEPOIS, Président**

**ANNEXE 5 : PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LE SYNDICAT MIXTE DE  
L'ORCHESTRE NATIONAL DES PAYS DE LA LOIRE ET LES REPRESENTANTS DES  
ARTISTES MUSICIENS DE L'ONPL**

Entre les soussignés :

L'Orchestre National des Pays de la Loire, représenté par son Président, Alain GRALEPOIS,  
Ci-après dénommé « l'ONPL »,

d'une part,

Et :

Les Artistes interprètes-musiciens permanents de l'ONPL représentés par leurs délégués syndicaux, Monsieur Jean François LOUIS, représentant le syndicat CGT-SNAM, Madame Sophie BOLLICH, représentant le syndicat SNEA-UNSA, Monsieur Olivier COURT, représentant le syndicat FO,  
Ci-après dénommés « les Artistes Musiciens »,

d'autre part,

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE**

Certaines professions peuvent bénéficier pour le calcul de leurs cotisations de sécurité sociale d'un abattement forfaitaire spécifique pour frais professionnels. Ce dispositif de déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels est réservé aux seules professions listées dans le Code général des Impôts, article 5, annexe IV tel qu'il était en vigueur au 31 décembre 2000. Parmi ces dernières figure la profession d'artiste musicien pour lesquels la déduction forfaitaire s'élève à 20%. Le montant maximum de l'abattement est plafonné à 7600 € par année civile et par salarié.

Jusqu'au 31 décembre 2002, ce dispositif de déduction forfaitaire, lié au seul exercice de la profession, était applicable de plein droit par l'employeur, sans accord préalable particulier des salariés. Cependant, une évolution de la réglementation est venue modifier cette situation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003. Depuis cette date, la déduction forfaitaire spécifique n'est plus applicable de plein droit par l'employeur. Il appartient en effet à ce dernier d'en revendiquer le bénéfice de façon expresse et de recueillir préalablement l'assentiment individuel ou collectif des salariés.

Or, le Syndicat mixte de l'Orchestre National des Pays de la Loire a continué à appliquer depuis 2003 ce dispositif de déduction forfaitaire à tous les musiciens sans obtenir leur accord préalable, qu'il soit individuel ou collectif. Cette situation a été révélée lors du contrôle effectué par les services de l'URSSAF en décembre 2013.

Les deux parties ont convenu, afin d'éviter tout litige ultérieur, que les artistes musiciens en fonction au 31 décembre 2013 seraient indemnisés par le syndicat mixte sur une base forfaitaire au moment où ils quitteraient définitivement leur employeur, quelle qu'en soit la raison (démission, licenciement, départ à la retraite etc.).

**Article 1 :**

Une indemnité sera versée aux artistes musiciens en fonction au 31 décembre 2013 qui ont occupé un emploi permanent au sein du Syndicat mixte de l'ONPL dans la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2003 et le 31 décembre 2013 et qui ont cotisé en tant qu'agent du Syndicat mixte durant cette période aux caisses de retraite sur la base d'un salaire brut diminué de 20%.

Le montant de cette indemnité est de trois mois de salaire net (sur la base du dernier traitement indiciaire, hors primes et indemnités). Ce montant sera réduit au prorata pour les artistes musiciens qui n'ont pas été en activité ou qui n'ont pas cotisé aux caisses de retraite pendant la totalité de la période susmentionnée.

Cette indemnité sera versée en une seule fois, le jour du départ définitif de l'agent du Syndicat mixte.

**Article 2 :**

En contrepartie de l'engagement pris par le Syndicat mixte relatif au versement de cette indemnité, les artistes musiciens renoncent à tout recours individuel ou collectif en réparation du préjudice invoqué.

**Article 3 :**

Le présent accord sera annexé au statut artistique applicable aux musiciens de l'ONPL. Il entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Fait à Angers le 15 janvier 2014 en six exemplaires originaux.

**Pour le syndicat CGT-SNAM : Monsieur Jean François LOUIS**

**Pour le syndicat SNEA-UNSA : Madame Sophie BOLLICH**

**Pour le syndicat FO : Monsieur Olivier COURT**

**Pour l'ONPL : Monsieur Alain GRALEPOIS, Président**